

OLD VERSION



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 18-Jul-2017, 13:44
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

11 août 2015
Journée d'audience n° 309

Devant les juges :

YA Sokhan, Président
Martin KAROPKIN
Jean-Marc LAVERGNE
THOU Mony
YOU Ottara
NIL Nonn (absent)
Claudia FENZ (absente)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
LIV Sovanna
SON Arun
Anta GUISSÉ
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

Robynne CROFT
CHEA Sivhoang

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD
PICH Ang
LOR Chunthy
VEN Pov
CHET Vanly

Pour le Bureau des co-procureurs :

Travis FARR
Joseph Andrew BOYLE
SREA Rattanak
SONG Chorvoin
Dale LYSAK

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

KAN Thorl (2-TCW-881)

Interrogatoire par M. le juge LAVERGNE	page 3
Interrogatoire par Me KOPPE	page 17
Interrogatoire par Me GUISSÉ	page 31
Interrogatoire par Me KONG Sam Onn	page 45

M. LAT Suoy (2-TCW-889)

Interrogatoire par M. le juge Président YA Sokhan	page 53
Interrogatoire par M. LYSAK	page 56

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. BOYLE	Anglais
LA GREFFIERE	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
M. KAN Thorl (2-TCW-881)	Khmer
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. LAT Suoy (2-TCW-889)	Khmer
M. le juge LAVERGNE	Français
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président YA Sokhan	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 08h58)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. Je déclare l'audience ouverte.

5 La Chambre, aujourd'hui, va continuer d'entendre la déposition du
6 témoin Kan Thorl.

7 Lorsque cela sera terminé, la Chambre entendra un autre témoin,
8 le 2-TCW-889.

9 Je prie la greffière de faire état des parties présentes à
10 l'audience ce jour.

11 LA GREFFIÈRE:

12 Monsieur le Président, aujourd'hui, toutes les parties au procès
13 sont présentes, à l'exception du co-avocat national <principal>
14 pour les parties civiles, qui est absent pour des raisons de
15 santé.

16 M. Nuon Chea se trouve dans la salle d'attente en bas. Il renonce
17 à son droit d'être physiquement présent dans le prétoire. Le
18 document en ce sens a été remis au greffier.

19 Le témoin <Kan Thorl> se trouve dans le prétoire.

20 Nous avons également le 2-TCW-889, un témoin de réserve, qui
21 affirme qu'à sa connaissance il n'a aucun lien de parenté par le
22 sang ou par alliance avec aucun des accusés, Nuon Chea et Khieu
23 Samphan, ni avec l'une quelconque des parties civiles en
24 l'espèce.

25 Ce témoin prêtera serment devant la statue à la barre de fer ce

2

1 matin.

2 M. Mam Rithea est l'avocat de permanence pour le témoin de
3 réserve.

4 [09.01.45]

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Je vous remercie.

7 La Chambre va à présent se prononcer sur la requête de Nuon Chea.

8 La Chambre a reçu une requête présentée le 11 août 2015 par
9 laquelle l'intéressé affirme qu'en raison de son état de santé, à
10 savoir qu'il souffre de maux de dos et de maux de tête et ne peut
11 rester longtemps <assis ni> concentré. Afin d'assurer sa
12 participation effective aux futures audiences, il renonce à son
13 droit d'être physiquement présent dans le prétoire à l'audience,
14 le 11 août 2015.

15 La Chambre est également saisie d'un rapport du médecin traitant
16 des CETC daté du 11 août 2015 dans lequel le médecin indique que
17 l'accusé souffre de maux de dos chroniques et recommande à la
18 Chambre de permettre à l'intéressé de suivre les débats depuis la
19 cellule en bas.

20 Au vu de ce qui précède et en application de la règle 81, alinéa
21 5, du Règlement intérieur <des CETC>, la Chambre fait droit à la
22 requête de Nuon Chea, qui pourra ainsi suivre les débats depuis
23 la cellule temporaire du sous-sol par moyens audiovisuels.

24 Services techniques, veuillez raccorder la cellule temporaire au
25 prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience à distance

3

1 aujourd'hui. Cette mesure est valable toute la journée.

2 J'aimerais me tourner vers les juges et leur demander s'ils ont
3 des questions à poser au témoin.

4 Juge Lavergne, vous avez la parole.

5 [09.03.50]

6 INTERROGATOIRE

7 PAR M. LE JUGE LAVERGNE:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Bonjour, Monsieur Kan Thorl.

10 Je suis le Juge Lavergne, et je vais avoir quelques questions à
11 vous poser pour essayer de clarifier les déclarations que vous
12 avez effectuées hier.

13 Hier, en répondant aux questions du co-procureur cambodgien, vous
14 avez dit que vous deviez travailler au poste où vous aviez été
15 nommé, au sein d'une unité mobile. Vous avez précisé que vous
16 n'aviez pas le courage de refuser, que vous aviez peur, et que
17 vous aviez peur des règles et de la façon dont on pourrait vous
18 traiter. Et vous avez conclu cette partie en disant, en
19 précisant, que vous aviez peur que l'on vous emmène et que l'on
20 vous tue.

21 Q. Alors, la première question est: est-ce que j'ai bien compris
22 vos déclarations? Est-ce que c'est bien ce que vous nous avez dit
23 hier?

24 [09.05.20]

25 M. KAN THORL:

4

1 R. Oui, c'est exact.

2 Q. Alors, est-ce que vous pourriez nous expliquer pour quelle
3 raison vous avez dit que vous aviez peur que l'on vous emmène et
4 que l'on vous tue?

5 R. À l'époque, lorsque j'ai reçu l'instruction de l'échelon
6 supérieur de mener à bien une tâche, c'est-à-dire de <diriger> la
7 force de travail <> pour atteindre le quota de 3 mètres cubes de
8 terre par travailleur, je n'ai pas osé refuser cette instruction.

9 Q. J'ai bien compris cela, Monsieur, mais vous avez dit que vous
10 aviez peur que l'on vous emmène.

11 Est-ce que vous avez été le témoin ou est-ce que vous avez
12 entendu que certaines personnes étaient emmenées? Est-ce que vous
13 avez été le témoin de disparitions?

14 R. Non, je n'ai pas été témoin d'une quelconque arrestation ou
15 disparition.

16 Q. Alors pourquoi avoir peur d'être emmené?

17 R. Parce que j'ai entendu de la bouche d'autres personnes que si
18 quelqu'un s'opposait, alors, la personne disparaissait.

19 [09.07.31]

20 Q. Qui vous a dit cela?

21 R. C'est une rumeur qui était colportée d'une personne à l'autre.
22 <Elle était partie> des cadres du niveau <supérieur et circulait
23 plus bas dans la hiérarchie>.

24 Q. Donc, tout le monde transmettait cette rumeur? Tout le monde
25 disait "on risque d'être emmené"? C'était une crainte qui était

5

1 partagée par tous?

2 R. Oui, c'est exact.

3 Q. Et est-ce que ces gens qui craignaient d'être emmenés vous ont
4 dit qu'il y avait des gens qui disparaissaient?

5 R. Oui.

6 Q. Et est-ce que ces mêmes personnes vous ont dit qu'il y avait
7 des gens qui étaient tués?

8 R. À vrai dire, c'était d'autres personnes.

9 Q. Est-ce que vous pouvez clarifier cette réponse? Pour moi, elle
10 n'est pas très claire. Quelles étaient ces autres personnes et
11 qu'est-ce qu'elles disaient?

12 R. Lorsque je dis "d'autres personnes", je fais référence à ceux
13 qui <vivaient ensemble> dans la grande unité.

14 [09.10.12]

15 Q. Et quelle était cette grande unité? C'était l'unité du
16 secteur?

17 R. La grande unité était composée de 100 travailleurs,
18 c'est-à-dire trois petites unités.

19 Q. Je voudrais vous lire une partie des déclarations que vous
20 avez effectuées devant les co-juges d'instruction et vous
21 demander si cela vous rafraîchit la mémoire.

22 Donc, c'est votre audition, le document E3/7803 - à l'ERN en
23 français: 00486083; ERN en anglais: 00277821; ERN en khmer:
24 00267755.

25 "Un jour, j'ai vu qu'on arrêtaient les gens, qu'on les ligotait,

6

1 puis les escortait près de l'abri où j'étais dans la nuit, mais
2 je ne connaissais pas leurs noms. Ceux qui les escortaient
3 étaient vêtus de noir, armés de fusils à l'épaule. Alors, j'ai
4 conclu qu'ils étaient des soldats. Dans mon groupe, il y avait
5 des surveillants. Certaines nuits, ceux-là venaient dormir à côté
6 pour nous écouter. Dans mon groupe, quelqu'un a disparu. Je l'ai
7 cherché jusque chez lui et je ne l'ai pas retrouvé. Le disparu
8 s'appelle Khoeun, il vient... venu de Phnom Penh - entre
9 parenthèses: -, habitant du 17-Avril, maintenant, il a disparu
10 pour toujours."

11 Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire, Monsieur?

12 [09.12.47]

13 R. Oui, c'est exact, et c'est ce que j'ai dit.

14 Q. Alors, qui étaient ces personnes qui venaient écouter la nuit?

15 C'était des miliciens, c'était des espions?

16 Est-ce qu'il y avait des espions au sein de l'unité, de votre
17 groupe, qui étaient chargés de dénoncer des ennemis?

18 R. Je ne les connaissais pas. Je ne savais pas qui ils étaient.

19 Q. Vous ne les connaissiez pas. Mais est-ce que vous saviez s'il
20 y avait des gens qui étaient chargés d'espionner?

21 R. Dans l'unité, personne ne surveillait les activités des
22 travailleurs. Et, lorsque les gens venaient se reposer au
23 dortoir, personne n'osait poser une quelconque question.

24 Q. Alors, qui étaient ces personnes qui venaient la nuit pour
25 écouter ce que les autres disaient? Qui étaient ces personnes

7

1 venant surveiller ou espionner?

2 R. (...)

3 [09.14.53]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Monsieur le témoin, veuillez répéter votre réponse. Vous êtes
6 intervenu avant que le micro ne soit allumé.

7 M. KAN THORL:

8 R. Je ne les connaissais pas.

9 M. LE JUGE LAVERGNE:

10 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire qui vous a désigné pour
11 occuper les fonctions de chef adjoint de votre groupe dans
12 l'unité mobile? Qui est-ce qui vous a désigné?

13 R. C'était le commandant du régiment qui décidait de ces
14 nominations.

15 Q. Et, donc, quel était son nom?

16 R. Run était son nom.

17 Q. Est-ce que vous avez participé à des sessions de formation
18 politique?

19 R. Non.

20 Q. Est-ce qu'on vous a dit si le PCK avait des ennemis et, le cas
21 échéant, quels pouvaient être ces ennemis?

22 [09.16.44]

23 R. Je n'avais pas cette connaissance.

24 Q. Est-ce que vous avez remarqué si les personnes du 17-Avril
25 avaient un traitement particulier?

8

1 Vous avez dit tout à l'heure que c'est une personne du 17-Avril
2 qui avait disparu.

3 Est-ce que vous avez entendu ou est-ce que vous avez été témoin
4 direct de traitements particuliers imposés aux personnes du 17
5 avril?

6 R. Je faisais partie des gens du 17-Avril, j'étais l'un d'entre
7 eux.

8 Q. Alors peut-être qu'il y a un problème de compréhension.

9 Les gens du 17-Avril, me semble-t-il, ce sont des gens qui ont
10 été évacués des villes.

11 Vous, si j'ai bien compris, vous êtes né à Trapeang Thma, vous y
12 avez toujours vécu, vous n'avez jamais été évacué. Donc, dans le
13 langage de l'époque, vous auriez peut-être été plutôt considéré
14 comme étant quelqu'un du Peuple de base ou quelqu'un du Peuple
15 ancien.

16 Donc, la question que je posais, c'était par rapport aux gens
17 qu'on appelle gens du 17-Avril ou Peuple nouveau. Donc, est-ce
18 que cette catégorie de personnes avait un traitement particulier?

19 [09.18.43]

20 R. Oui, je comprends votre question.

21 Là où j'étais, <> on faisait référence à moi comme étant <> une
22 personne du Peuple ancien ou du Peuple de base.

23 Mais j'aimerais dire que les Khmers rouges n'ont pas libéré ma
24 zone, et la libération n'a eu lieu que le 17 avril 1975.

25 Q. D'accord, je comprends bien que la libération du pays n'est

9

1 intervenue que le 17 avril 75, mais est-ce qu'il y avait des
2 différences de traitement entre les gens du Peuple ancien et les
3 gens du Peuple nouveau, à savoir des gens qui avaient pu être
4 évacués des villes, que ce soit de Phnom Penh ou de Battambang ou
5 d'autres villes.

6 Est-ce que ces gens-là faisaient l'objet de traitements
7 particuliers?

8 Et, en particulier, est-ce que, par exemple, des anciens
9 fonctionnaires du régime de Lon Nol ou des anciens militaires du
10 régime de Lon Nol étaient des gens qui étaient recherchés?

11 R. Oui, cela est arrivé.

12 Q. Et qu'est-ce qui se passait lorsqu'on découvrait que quelqu'un
13 avait, par exemple, été un ancien militaire du régime de Lon Nol?

14 R. <> S'il était avéré que cette personne avait un grade ou un
15 rang sous l'ancien régime de Lon Nol, alors, on la convoquait à
16 une réunion de rééducation.

17 [09.20.56]

18 Q. Quand on convoquait les gens à des réunions de rééducation,
19 qu'est-ce que cela signifiait?

20 Est-ce que les gens qui étaient convoqués pour des réunions de
21 rééducation revenaient ensuite sur le site de travail?

22 R. Il n'y a pas eu de tel cas <> dans ma région.

23 Q. Est-ce que dans l'unité dont vous vous occupiez il y avait des
24 personnes d'origine vietnamienne?

25 R. Non, il n'y en avait pas.

10

1 Q. Est-ce que vous avez entendu s'il y avait une politique qui
2 visait à discriminer, à traiter les Vietnamiens d'une façon
3 particulière? Est-ce que c'était des gens qui étaient recherchés
4 et éventuellement arrêtés?

5 R. À l'époque, j'en ai entendu parler.

6 Q. Je n'ai pas compris.

7 Vous en avez entendu parler, c'est bien ça? Et, si oui, qu'est-ce
8 que vous avez entendu?

9 R. J'ai entendu d'autres personnes dire que tout Vietnamien que
10 l'on trouverait serait envoyé pour être exécuté.

11 [09.23.02]

12 Q. Et qui est-ce qui disait cela? C'était des gens de l'échelon
13 supérieur, de la hiérarchie? Qui est-ce qui vous a dit cela?

14 R. C'était la rumeur. Tout le monde était au courant, même dans
15 l'unité mobile.

16 Q. Donc, tout le monde savait ou avait entendu dire que les
17 Vietnamiens, s'ils étaient trouvés, seraient arrêtés et exécutés?

18 C'est bien ce que l'on doit comprendre?

19 R. Oui, c'est exact.

20 Q. Je voudrais maintenant que l'on aborde le problème de la
21 discipline.

22 Est-ce que vous avez entendu dire qu'il y avait des unités pour
23 les cas spéciaux?

24 Les cas spéciaux étant les gens qui posaient justement des
25 problèmes de discipline parce qu'ils ne travaillaient pas assez

11

1 ou ils ne respectaient pas les règles?

2 Est-ce que cela a existé?

3 R. Oui, il y en avait.

4 Q. Quel était le statut des gens qui travaillaient dans l'unité
5 des cas spéciaux?

6 Est-ce qu'ils recevaient un traitement plus dur que celui
7 appliqué aux autres travailleurs?

8 [09.25.06]

9 R. Les travailleurs que l'on envoyait dans cette unité des cas
10 spéciaux <travaillaient toute la> journée. Il était dit qu'ils
11 <souffraient de cécité nocturne>, donc, <ils ne> pouvaient pas
12 travailler la nuit <tombée>, ils devaient donc travailler <toute
13 la journée>.

14 Q. Est-ce qu'on demandait aux gens qui travaillaient dans l'unité
15 des cas spéciaux de produire un quota supérieur à ceux des autres
16 travailleurs?

17 On sait qu'il y avait un quota, apparemment, en général, qui
18 était de 3 mètres cubes de terre par jour à transporter.

19 Est-ce que les gens de l'unité des cas spéciaux devaient
20 transporter un quota supérieur?

21 R. Je ne savais rien de cela, je n'avais pas cette
22 connaissance-là.

23 Q. Vous avez dit hier qu'il arrivait que des gens se prétendent
24 malades alors qu'ils ne l'étaient pas et que c'était des malades
25 imaginaires.

12

1 Comment faisait-on pour savoir si, lorsque quelqu'un se
2 prétendait malade... si c'était vrai ou si c'était imaginaire?
3 Comment déterminait-on cela? Et qui décidait de la réalité de la
4 maladie?

5 [09.27.11]

6 R. Il y avait du personnel médical <disponible> qui surveillait
7 ces personnes malades. Il était dit que quand les travailleurs
8 allaient travailler dans les champs, eh bien, <> les personnes
9 malades imaginaires restaient au dortoir et discutaient <et
10 rigolaient> les unes avec les autres.

11 Q. Donc, c'est parce qu'un malade pouvait discuter avec une autre
12 personne qui était restée également parce qu'elle était malade ou
13 qu'elle se prétendait telle que l'on considérait que c'était tous
14 des malades imaginaires?

15 Le fait de discuter, pour un malade, amenait à penser que sa
16 maladie n'était pas vraie? Est-ce que c'est ce que l'on doit
17 comprendre?

18 R. Oui, c'est exact.

19 Q. Est-ce que les personnes, une fois qu'elles avaient été
20 considérées comme étant des malades imaginaires, recevaient un
21 traitement plus dur?

22 Est-ce qu'on réduisait la ration de nourriture qu'ils recevaient?

23 Est-ce qu'ils devaient travailler plus que les autres, effectuer
24 un quota supplémentaire? Quelle était leur situation?

25 [09.29.04]

13

1 R. Après que le personnel médical avait présenté son rapport, le
2 chef <de l'unité> appelait <immédiatement> ces personnes pour
3 qu'elles participent à une réunion de critique ou d'autocritique
4 pour éviter que ces personnes recommencent à agir de la sorte.

5 Q. Est-ce qu'on réduisait la ration de nourriture qui leur était
6 attribuée?

7 R. S'ils recommençaient, alors, leur ration était réduite.

8 Q. Est-ce qu'on leur demandait de travailler plus que les autres
9 pour rattraper le retard dans leur travail?

10 R. Non. Si, après la période de critique, la personne changeait
11 sa façon de faire, elle reprenait une routine de travail normale.

12 Q. Vous avez parlé des personnes qui avaient des problèmes de
13 vision la nuit et qui devaient donc travailler le jour, mais ne
14 pouvaient pas travailler la nuit.

15 Est-ce qu'on faisait subir des tests aux personnes qui
16 prétendaient avoir des problèmes de vision la nuit? Comment
17 est-ce qu'on déterminait si ce qu'ils disaient était vrai ou si
18 c'était faux?

19 [09.31.29]

20 R. Oui, à l'époque, on avait fait des tests. <On guidait ces
21 personnes la nuit par la main jusqu'à un trou. Si> la personne <>
22 évitait le trou, on considérait qu'elle pouvait voir la nuit,
23 mais si elle tombait dans le trou on jugeait qu'elle ne pouvait
24 pas voir la nuit.

25 Q. Et, ce trou, c'était un trou ordinaire ou c'était le trou où

14

1 les gens venaient se soulager? Est-ce que c'était ce qu'on
2 appelle des fosses d'aisance ou est-ce que c'était un trou tout à
3 fait banal?

4 R. C'était le trou où l'on versait l'eau avec laquelle on faisait
5 bouillir le riz pendant la journée.

6 Q. Vous nous avez parlé hier des malades, des maladies qu'il y
7 avait sur le chantier. Vous avez dit qu'il y avait des gens qui
8 souffraient de fièvre, de diarrhée. Est-ce qu'il y a eu des gens
9 qui sont morts sur le chantier? Est-ce que cela arrivait?

10 R. Non, personne n'est mort de ces maladies.

11 Q. Est-ce que les malades étaient laissés sur place ou est-ce
12 qu'ils étaient conduits à un service médical ou à un hôpital? Et,
13 si oui, où était situé le service médical et où était situé
14 l'hôpital?

15 [09.34.00]

16 R. Si le malade demeurait affligé pendant plus de cinq jours, on
17 l'envoyait à l'hôpital de Paoy Ta Ong. À Paoy Ta Ong, il y avait
18 l'hôpital de la commune de Paoy Char.

19 Q. Donc, c'était l'hôpital du district de Trapeang Thma? Quel
20 était cet hôpital? Où était-il situé et qui s'occupait de donner
21 des soins?

22 R. Cet endroit s'appelait l'hôpital du sangkat, rattaché au
23 sangkat de Paoy Char. Ça ne s'appelait pas "une commune" à
24 l'époque, on l'appelait "le sangkat". <> Donc, c'était le village
25 de Trapeang Thma, sangkat de Paoy Char.

15

1 Q. C'était un grand hôpital? Il y avait beaucoup de malades qui
2 étaient accueillis là-bas? Est-ce que les gens qui allaient à
3 l'hôpital... est-ce qu'ils guérissaient ou est-ce qu'il y avait des
4 gens qui mouraient à l'hôpital?

5 R. Certaines des personnes envoyées à cet hôpital se sont
6 rétablies, d'autres sont mortes à l'hôpital.

7 [09.35.46]

8 Q. Bien. J'ai une dernière série de questions à vous poser,
9 Monsieur.

10 Hier, vous avez parlé de la visite d'une délégation chinoise,
11 conduite par un Chinois.

12 Est-ce que vous pouvez nous dire quand exactement vous vous
13 souvenez de quand cette délégation est venue visiter le barrage?

14 R. Je ne me souviens pas de la date de leur visite.

15 Q. Est-ce qu'il y avait d'autres personnes qui ont accompagné
16 cette délégation chinoise? Est-ce qu'il y avait des hauts
17 responsables du PCK, du Parti communiste du Kampuchéa?

18 R. Oui, évidemment, Ta Nhim a accompagné cette délégation.

19 Q. Est-ce que la visite de cette délégation s'est accompagnée de
20 la projection de films de propagande? Est-ce qu'il y a eu des
21 réunions pour expliquer qui venait vous rendre visite?

22 R. Oui, à ce moment-là, on a projeté un film.

23 Q. Et quel était le contenu de ce film? Qu'est-ce qu'on vous
24 expliquait? Est-ce qu'on donnait en exemple ce qui s'était passé
25 en Chine?

16

1 [09.38.03]

2 R. Dans ce film, on faisait référence à Tachai. Tachai avait
3 démoli une montagne et l'avait transformée en rizière.

4 Q. Bon, alors, pour le transcript, je crois que le nom exact en
5 chinois, c'est Dazhai.

6 Est-ce que, Monsieur, vous pourriez nous dire s'il y avait sur
7 place, sur le chantier, des techniciens chinois, des cadres
8 chinois qui supervisaient la construction du barrage?

9 R. Non, non il n'y en avait pas.

10 Q. Dernière question. Vous, vous êtes donc né sur place dans la
11 région, vous y êtes resté pendant la période des Khmers rouges,
12 vous y êtes resté ultérieurement; est-ce que vous avez entendu
13 dire ou est-ce que vous avez vu s'il y avait des fosses dans
14 laquelle on aurait enterré des gens qui auraient été exécutés?

15 R. Oui, oui j'en ai vu.

16 Q. Où étaient situées ces fosses?

17 R. Je les ai vues dans la partie est du réservoir de Trapeang
18 Thma <près> de la route.

19 [09.40.15]

20 Q. Il y avait beaucoup de cadavres dans ces fosses?

21 R. Non, il n'y en avait pas beaucoup, trois personnes à peu près.

22 Q. Donc, vous avez vu deux fosses de trois personnes, c'est ce
23 que vous nous dites?

24 R. Non, j'ai vu ces corps dans une seule fosse.

25 Q. Donc, vous n'avez vu qu'une seule fosse avec trois cadavres?

17

1 R. C'est bien cela.

2 Q. Bien.

3 Eh bien, écoutez, je n'ai pas d'autres questions à vous poser.

4 Je vous remercie, Monsieur.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Merci beaucoup, Monsieur le juge.

7 Je laisse à présent la parole à l'équipe de défense... aux équipes

8 de défense pour leur interrogatoire du témoin. Nous allons

9 commencer par la défense de Nuon Chea.

10 Maître Koppe, vous avez la parole.

11 [09.42.00]

12 INTERROGATOIRE

13 PAR Me KOPPE:

14 Merci, Président.

15 Et, bonjour, Messieurs les Juges, aux autres parties.

16 Bonjour, Monsieur le témoin.

17 J'ai quelques questions à vous poser ce matin.

18 Vous avez dit hier et aussi dans votre procès-verbal d'audition

19 que vous avez commencé à travailler au chantier du barrage de

20 Trapeang Thma le 14 février. Comment vous souvenez-vous de la

21 date exacte, le 14 février? Comment savez-vous...

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Maître Koppe, veuillez attendre je vous prie, il semblerait que

24 les microphones ne fonctionnent pas.

25 (Courte pause)

18

1 [09.45.16]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Maître Koppe, vous avez la parole.

4 Me KOPPE:

5 Monsieur le témoin, je crois que je vais vous répéter ma

6 question.

7 On n'entend pas?

8 [09.45.33]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Veuillez vous asseoir, Maître, et veuillez attendre que l'on ait

11 réglé les problèmes techniques.

12 (Problèmes techniques)

13 (Courte pause)

14 [09.49.59]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Oui, Maître, vous pouvez reprendre.

17 Me KOPPE:

18 Merci, Président.

19 Monsieur le témoin, hier, vous avez dit que vous avez commencé à

20 travailler au chantier de Trapeang Thma le 14 février 1977.

21 Q. Comment pouvez-vous être certain que c'était la date exacte?

22 Pourquoi le 14? Y a-t-il un souvenir particulier qui vous fait

23 dire cela?

24 [09.50.49]

25 M. KAN THORL:

19

1 R. Je m'en souviens, car, avant de partir pour le chantier, on
2 nous a dit <lors d'une réunion que tous les membres de> l'unité
3 mobile devaient être <sur le chantier> le 10 février <et que nous
4 avions trois jours pour> construire nos abris. Et donc, le 14,
5 nous devions aller <sur le chantier> pour commencer la
6 construction du barrage.

7 Q. Merci.

8 Vous avez dit hier aussi que la construction du barrage s'est
9 achevée avant le nouvel an khmer. Vous souvenez-vous de combien
10 de jours avant le nouvel an khmer?

11 R. Les travaux ont pris fin une journée avant le nouvel an khmer.

12 Q. On vous a posé des questions sur une cérémonie pour des
13 invités chinois à l'occasion de laquelle Ta Nhim a <> parlé. Vous
14 souvenez-vous si Ta Nhim a dit que l'on avait terminé la
15 construction du barrage en moins de deux mois?

16 R. À ce moment-là, je ne l'ai pas entendu parler.

17 [09.53.14]

18 Q. J'aimerais vous poser quelques questions sur d'autres détails
19 de ce discours de Ta Nhim.

20 Monsieur le Président, si vous me le permettez, j'aimerais lire
21 un extrait du document E3/1783 - en anglais: 00498181; en
22 français: 00606766; et en khmer: 00659260.

23 Je lis... je cite, plutôt:

24 "Le Camarade Nhim Ros, deuxième vice-président du Présidium de
25 l'État du Kampuchéa démocratique, secrétaire du comité de la zone

20

1 Nord-Ouest du <Parti communiste du Kampuchéa>, et président du
2 comité de service du peuple de la zone Nord-Ouest, a déclaré que
3 le réservoir avait été construit en moins de deux mois cette
4 année par les travailleurs de la cinquième région de la zone
5 Nord-Ouest, en réponse à l'appel du Comité central du Parti
6 demandant de construire de grands projets de rétention d'eau.
7 Cette année, il retient 150 millions de mètres cube. Ensuite,
8 trois canaux <reliant le réservoir> ont été creusés en l'espace
9 d'une semaine pour irriguer plus de 7000 hectares de champs de
10 paddy. Le réservoir est en cours d'expansion. Dans quatre ans, il
11 retiendra 300 millions de mètres cubes."

12 [09.55.11]

13 Ros Nhim a aussi déclaré:

14 "'La sécheresse s'est installée lorsque nous avons commencé à
15 construire le réservoir. Et les 20000 personnes qui y
16 travaillaient n'avaient même pas assez d'eau à boire.' L'on ne
17 pouvait qu'admirer le peuple kampuchéen pour son zèle
18 révolutionnaire consacré à la construction du pays et pour les
19 magnifiques résultats qu'il a obtenus en seulement deux ans après
20 la guerre. Aujourd'hui, des réservoirs, grands ou petits,
21 parsèment de vastes étendues de terres fertiles traversées par
22 des canaux d'irrigation. Le riz pousse bien partout."

23 Fin de citation.

24 Quand je lis ce que Ros Nhim semblerait <vous> avoir dit, est-ce
25 que cela vous rappelle quelque chose?

21

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Oui, la parole est au procureur.

3 [09.56.14]

4 M. BOYLE:

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Je pense que la façon dont le conseil a lu cet extrait était que
7 tout ce qui avait été dit était les paroles de Ros Nhim, mais ce
8 n'est pas ce que je crois comprendre. Il y a des <guillemets> qui
9 sont clairement <indiqués> dans le document, et le reste, je
10 crois, était simplement une narration de l'agence de <presse> qui
11 avait fait un rapport sur <ce voyage>.

12 Donc, peut-être, si l'on pouvait reformuler la question et
13 peut-être se concentrer sur les citations que ce document allègue
14 être celles de Ros Nhim, ce serait de loin préférable.

15 Me KOPPE:

16 Oui, merci, Monsieur le procureur.

17 Je suis d'accord avec vous en partie, mais il y a une partie qui
18 est une citation, qui est entre guillemets, et une autre partie
19 semble être une paraphrase des propos de Ros Nhim, car il est
20 écrit "Le camarade Ros Nhim a dit que...".

21 Donc, ça semblerait être un rapport sur ses propos, donc, une
22 paraphrase et une citation directe.

23 [09.57.30]

24 Q. Donc, je maintiens ma question, je pense que ce sont les
25 propos de Ros Nhim.

22

1 Ma question, Monsieur le témoin, était en fait: vous

2 souvenez-vous d'avoir entendu cela alors que vous y étiez?

3 R. Non, je ne m'en souviens pas.

4 Q. Un autre détail, et je passerai à autre chose. Vous avez dit

5 avoir entendu dire qu'il y avait 15000 travailleurs sur le

6 barrage.

7 Lui semble en indiquer 20000.

8 Est-ce que cela vous rappelle quelque chose?

9 R. À ce moment-là, il avait dit qu'il y avait 15000 travailleurs

10 provenant de différents districts, mais, de Phnum Srok, il y

11 avait aussi <beaucoup de> gens qui étaient venus en renfort.

12 Q. On vous a posé déjà quelques questions sur Ta Nhim, Ros Nhim.

13 Vous souvenez-vous d'avoir entendu des choses à son sujet,

14 peut-être sur sa personnalité, en plus de ses fonctions?

15 Y a-t-il quoi que ce soit dont vous vous souvenez à propos de Ros

16 Nhim pendant la période de 75 à 79?

17 R. Non. <Je n'ai jamais su ce genre de choses.>

18 [09.59.48]

19 Q. Connaissiez-vous son fils, quelqu'un du nom de Cheal, que l'on

20 connaissait aussi sous le nom de Chhnang?

21 R. J'ai entendu le nom Cheal. Les gens disaient que Cheal était

22 le fils de Ta Nhim.

23 Q. Et de quoi vous souvenez-vous de Ta Cheal? Qui était-il,

24 quelles étaient ses fonctions?

25 R. J'ai entendu dire que Cheal était chef des jeunes dans le

1 secteur 5.

2 Q. Avez-vous entendu dire s'il avait également une fonction au
3 sommet du secteur 5?

4 R. Non, je n'ai pas entendu dire cela.

5 Q. Avez-vous jamais vu Cheal se promener sur le site du barrage?

6 R. Non.

7 Q. Savez-vous, vous souvenez-vous si Cheal était présent à cette
8 réunion au cours de laquelle son père, Ta Nhim, a parlé à la
9 délégation chinoise?

10 R. Non.

11 Q. Hier, vous avez parlé de Ta Hoeng.

12 Connaissez-vous le véritable nom de Ta Hoeng?

13 R. Non, je ne connaissais pas son nom de famille, je ne
14 connaissais que Hoeng comme nom.

15 [10.02.37]

16 Q. Men Chun, est-ce que ce nom vous dit quelque chose?

17 R. Non, cela ne me dit rien.

18 Q. Avez-vous jamais entendu dire s'il était peut-être appelé le
19 "Frère numéro 7"?

20 R. Non, je n'ai jamais entendu cela.

21 Q. Savez-vous si Hoeng n'a jamais été arrêté? Et, si oui,
22 savez-vous quand?

23 R. Non.

24 Q. Savez-vous si Ta Val, dont vous avez parlé hier, a lui jamais
25 été arrêté? Si oui, quand?

24

1 R. Non, je ne savais pas.

2 Q. Savez-vous si Ta Cheal n'a jamais été arrêté? Si oui, quand?

3 R. Je ne savais pas.

4 Q. <Avez-vous entendu dire que> Ta Nhim - ou <Ros Nhim> - avait
5 été arrêté, et si oui, quand?

6 R. Je n'en savais rien.

7 Q. Enfin, hier vous avez également parlé de Ta Khleung. Avez-vous
8 jamais entendu dire qu'il avait été arrêté? S'il avait été
9 arrêté, si oui, quand?

10 [10.05.11]

11 R. Je n'en savais rien.

12 Q. Avez-vous entendu après 1979 quelles étaient les raisons de
13 l'arrestation des personnes que je viens de mentionner?

14 R. Non.

15 Q. Avez-vous jamais entendu parler d'argent qui aurait été
16 imprimé et de salaires qui auraient été versés pendant la période
17 du Kampuchéa démocratique en 1977 dans la zone Nord-Ouest?

18 R. Non, je ne savais pas.

19 Q. Avez-vous jamais entendu dire que Ta Hoeng avait mobilisé des
20 troupes qui fuyaient dans la forêt et qui se préparaient pour une
21 rébellion?

22 R. Non, je n'en ai jamais entendu parler.

23 Q. Avez-vous jamais entendu parler de la fusillade d'un diplomate
24 chinois?

25 R. Non.

25

1 Q. Avez-vous jamais entendu dire que les forces de Ta Nhim
2 transportaient des armes dans la forêt?

3 [10.07.37]

4 R. Non... jamais entendu dire ça.

5 Q. Avez-vous jamais entendu parler des forces de la zone
6 Nord-Ouest qui rejoignaient les forces de la zone <> Est?

7 R. Non, je n'ai jamais entendu parler de cela.

8 Q. <Hier, vous avez parlé> de cadres de la zone Sud-Ouest venir à
9 la zone Nord-Ouest. Avez-vous jamais entendu parler de cadres
10 venir de la zone Ouest à la zone Nord-Ouest en 1977?

11 R. Oui, je les ai vus.

12 Q. Et qu'avez-vous vu?

13 R. Une personne du nom de Ta <Soeun> (phon.) était responsable en
14 1978 d'une unité mobile. Il a dit qu'il venait de la zone Ouest.

15 Q. Et a-t-il dit d'où dans la zone Ouest?

16 R. Non.

17 [10.09.39]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Je vous remercie, Maître.

20 Le moment est à présent venu d'observer une brève pause. Nous
21 reprendrons l'audience à 10h30.

22 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du témoin pendant la
23 pause et le placer dans la salle d'attente réservée aux témoins
24 et aux experts. Veuillez à le ramener dans le prétoire pour 10h30.

25 Suspension de l'audience.

26

1 (Suspension de l'audience: 10h10)

2 (Reprise de l'audience: 10h28)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. Reprise des débats.

5 Je laisse à présent la parole à Me Koppe pour la suite de son
6 interrogatoire.

7 Me KOPPE:

8 Merci, monsieur le Président.

9 Monsieur le témoin, il me reste encore quelques questions à vous
10 poser.

11 Q. Si j'ai bien compris ce que vous avez dit, vous avez dit
12 n'avoir jamais vu quelqu'un mourir sur le chantier du barrage de
13 Trapeang Thma. Mais, dans votre procès-verbal, vous faites
14 référence à une personne au sein de votre unité qui est décédée
15 plus tard dans un hôpital, quelqu'un qui s'appelait Dau.
16 Que pouvez-vous nous dire à propos de Dau? Que lui est-il arrivé?

17 [10.29.57]

18 R. Oui, un homme, il s'appelait Dau, il est mort à l'hôpital. Il
19 est mort d'une maladie que l'on appelle <communément> en khmer
20 <"possession par un> esprit".

21 Donc, à l'époque, <un professeur du département des affaires
22 sociales lui a soufflé dans le nez un mélange de> poivre et <de>
23 chili pour l'exorciser <et chasser l'esprit de> son corps. Mais
24 malheureusement, quand on lui a <soufflé> du poivre et du chili
25 dans le nez, <il a saigné du nez>, et il est mort <instantanément

1 à l'hôpital>.

2 Q. Bon, je ne crois pas avoir bien compris ce que vous dites,
3 mais... cette... bon, cette personne, elle est morte à l'hôpital à
4 cause de ce traitement? Pourriez-vous préciser, je vous prie?

5 R. <Quand il> est tombé gravement malade, je ne l'ai pas
6 <rencontré>. Après son décès, j'y suis allé. J'ai demandé au
7 personnel médical de quoi il était mort. Ils m'ont répondu que
8 c'était cette maladie que l'on appelle <communément> en khmer
9 "<possession par un> esprit". <Le patient avait les yeux rouges
10 et révulsés et il ne parlait pas. Et donc le responsable des
11 affaires sociales lui a> donné ce traitement traditionnel khmer,
12 et il est mort sur le coup, à l'hôpital.

13 Q. Quand vous dites "<possession par un> esprit", qu'est-ce que
14 cela signifie?

15 R. C'est une superstition cambodgienne.

16 [10.32.49]

17 Q. Dois-je donc comprendre que cette mort malheureuse n'avait
18 rien à voir avec les conditions de travail sur le barrage de
19 Trapeang Thma? Ai-je bien compris ou ai-je mal compris?

20 R. Oui, c'est exact.

21 Q. Hier, l'Accusation vous a demandé si vous aviez déjà entendu
22 cette expression, "champ de bataille chaud", en relation aux
23 travaux sur le barrage de Trapeang Thma.

24 Votre unité mobile était <divisée en sections>. Vous avez parlé
25 de votre commandant de régiment <ou de bataillon>. Pourriez-vous

28

1 nous dire pourquoi on utilisait une telle structure <militaire>

2 pour les unités mobiles comme celle dans laquelle vous étiez?

3 R. Je ne le savais pas.

4 Q. D'accord. Hier, vous avez aussi dit que vous travailliez de

5 nuit, de 19 heures à 22 heures. <Mais vous avez utilisé le mot

6 "parfois", parfois> votre unité mobile <travaillait> de 19 heures

7 à 22 heures.

8 Pourquoi était-ce... quand vous dites <"parfois">, pouvez-vous

9 <être un peu plus précis>?

10 [10.35.01]

11 R. À l'époque, il fallait terminer les travaux, et donc il

12 fallait passer à l'offensive pour que les travaux se terminent.

13 Q. Vous avez travaillé sur le chantier pendant environ deux mois,

14 donc, quand vous dites "à l'occasion" ou "parfois", qu'est-ce que

15 cela veut dire sur cette période de deux mois?

16 Avez-vous travaillé de nuit une ou deux fois pendant ces deux

17 mois ou plus?

18 R. Au début, c'était deux ou trois fois, pendant la lune

19 croissante. Mais, <pendant la lune décroissante,> il faisait

20 <très> noir la nuit, <on n'était pas éclairé par la lune>. Et

21 donc on n'arrivait pas à voir <et on ne pouvait pas creuser ou

22 transporter la terre.>

23 Donc, lorsque la lune était <croissante, on était sur

24 l'offensive, on pouvait travailler toute la> nuit, car nous

25 pouvions le faire <à la lumière de la> lune.

29

1 [10.36.37]

2 Q. Oui, voilà qui est bien clair.

3 Hier, on vous a posé des questions sur l'eau que vous buviez, et
4 vous avez dit que l'eau que vous buviez <sur le chantier du
5 barrage> provenait d'un ruisseau à proximité.

6 Vous êtes né et vous avez grandi dans la région de ce barrage.

7 Avez-vous jamais bu l'eau d'un ruisseau avant 75 ou après 79... ou
8 un ruisseau comme celui que vous avez évoqué hier?

9 R. C'était habituel chez les villageois de mon village, on buvait
10 de l'eau directement d'un étang.

11 Q. Qu'en est-il aujourd'hui? Est-il habituel de boire de l'eau
12 des ruisseaux dans les villages?

13 R. De nos jours, les gens boivent de l'eau <distillée>.

14 Q. Je vais reformuler ma question.

15 Est-il possible aujourd'hui de boire de l'eau des ruisseaux sans
16 avoir de problèmes de santé dans votre région?

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 La parole est à l'Accusation.

19 [10.38.47]

20 M. BOYLE:

21 Merci, Monsieur le Président.

22 Le témoin pourra parler de son expérience personnelle, mais je ne
23 pense pas qu'il puisse parler de l'expérience des villageois dans
24 le pays <au sujet de leur santé aujourd'hui>... et leurs habitudes
25 de boire de l'eau des ruisseaux. Je m'oppose donc à la question.

30

1 Me KOPPE:

2 Je comprends ce que... à quoi s'oppose l'Accusation. Je vais poser
3 ma question autrement.

4 Q. Empêchez-vous vos enfants de boire de l'eau des ruisseaux
5 aujourd'hui ou <les en empêchiez-vous dans le passé>?

6 R. Oui, j'empêche mes enfants de le faire, car je leur ai
7 expliqué que l'eau dans les ruisseaux ou dans le lac <est polluée
8 par des produits chimiques, et> il faut donc boire de l'eau
9 distillée.

10 Q. Mais vous avez dit qu'il y avait une époque à laquelle vous
11 buviez de l'eau des ruisseaux. <Cela causait-il alors> des
12 problèmes de santé?

13 R. De par le passé, lorsque nous n'avions pas accès à de l'eau
14 purifiée ou de l'eau distillée, il était habituel pour les gens
15 de boire de l'eau provenant des ruisseaux ou dans les étangs.

16 [10.40.43]

17 Q. Merci, Monsieur le témoin.

18 J'ai une dernière question, un dernier sujet. Ce matin, on vous a
19 posé des questions sur les Vietnamiens qui vivaient dans votre
20 région. Vous avez dit que vous aviez entendu dire que les
21 Vietnamiens étaient arrêtés. En connaissiez-vous la raison?

22 Saviez-vous pourquoi il fallait arrêter les Vietnamiens?

23 R. Je ne le sais pas.

24 Me KOPPE:

25 Merci, Monsieur le témoin.

31

1 Merci, Monsieur le Président.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Merci, Maître.

4 Je laisse à présent la parole à la défense de Khieu Samphan. Vous
5 avez la parole, Maître.

6 [10.41.47]

7 INTERROGATOIRE

8 PAR Me GUISSÉ:

9 Je vous remercie, Monsieur le Président, bonjour.

10 Bonjour à tous.

11 Bonjour, Monsieur le témoin. Je m'appelle Anta Guissé, je suis
12 co-avocat international de M. Khieu Samphan, et j'ai également
13 quelques questions de clarification.

14 Q. Vous avez répondu tout à l'heure à M. le juge Lavergne que
15 vous avez été désigné comme chef adjoint de votre unité de 30
16 personnes par le commandant. Est-ce que vous savez qui avait
17 désigné le commandant?

18 M. KAN THORL:

19 R. Je ne sais pas.

20 Q. Et, votre chef d'unité, savez-vous qui l'a désigné?

21 R. C'est le chef du <régiment> qui a désigné mon chef <d'unité>.

22 Q. Vous avez indiqué que dans la grande unité il y avait trois
23 petites unités de 30 personnes. Est-ce que les deux autres
24 responsables des deux autres petites unités de 30 personnes ont
25 également été désignés par le chef de bataillon?

32

1 [10.43.41]

2 R. Ils ont été désignés tous en même temps, le chef, le chef
3 adjoint et les membres <de l'unité>.

4 Q. Est-ce que vous savez comment se passaient les désignations
5 auprès des autres unités de 100 personnes qui travaillaient
6 également sur le site de Trapeang Thma?

7 R. Je ne le sais pas.

8 Q. J'ai compris de votre déposition qu'au sein de votre unité il
9 y avait à la fois des gens dits du 17-Avril et des gens du Peuple
10 de base, est-ce que j'ai bien compris votre déposition?

11 R. C'est exact.

12 Q. En qualité de chef adjoint de votre unité, est-ce que vous
13 avez imposé des conditions de travail différentes aux gens du
14 17-Avril?

15 R. Non.

16 Q. Est-ce qu'il y avait des rations alimentaires différentes pour
17 les gens du 17-Avril au sein de votre unité?

18 R. Non, <> nous recevions la même ration.

19 [10.45.37]

20 Q. De façon générale, est-ce que vous avez reçu des instructions
21 de la part de votre chef d'unité ou de votre commandant pour
22 traiter différemment les gens du 17-Avril?

23 R. Non.

24 Q. Est-ce que dans le cadre des instructions que vous avez
25 reçues, vous avez reçu l'instruction visant à infliger des

33

1 punitions corporelles aux travailleurs travaillant sous vos
2 ordres?

3 R. Je préfère ne pas répondre à votre question.

4 Q. Je vais essayer autrement.

5 Est-ce que, vous-mêmes, vous avez infligé des punitions
6 corporelles à des personnes travaillant sous vos ordres?

7 R. Je préfère me prévaloir de mon droit de ne pas répondre à
8 votre question.

9 Q. Est-ce que dans le cadre de vos fonctions, en dehors des
10 ordres reçus par vos supérieurs hiérarchiques, vous aviez la
11 possibilité au quotidien de prendre des initiatives?

12 Je prends une...

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 La parole est à l'Accusation.

15 [10.47.29]

16 M. BOYLE:

17 Merci, Monsieur le Président.

18 J'aimerais parler justement du fait que le témoin évoque son
19 droit à garder le silence. Je pense qu'il devrait préciser s'il
20 le fait pour éviter de donner une réponse qui tendrait à
21 l'incriminer, car c'est là en effet le seul motif pour lequel on
22 peut lui permettre de garder le silence, du moins dans le
23 prétoire.

24 (Discussion entre les juges)

25 [10.49.15]

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 La Chambre a déjà informé le témoin de ses droits, et c'est
3 pourquoi le témoin peut exercer son droit <à garder le silence>.
4 Maître, vous pouvez reprendre votre interrogatoire.

5 Me GUISSÉ:

6 Je vous remercie, Monsieur le Président.

7 Q. Au quotidien, Monsieur le témoin, de qui receviez-vous vos
8 ordres de façon générale?

9 [10.49.57]

10 M. KAN THORL:

11 R. Les ordres provenaient de l'échelon supérieur. Et donc, comme
12 unité plus petite, c'était <la grande unité> qui nous donnait les
13 ordres.

14 Q. Quand vous dites "autorité supérieure", est-ce qu'il s'agit de
15 votre chef d'unité? Et, si oui, est-ce que vous pouvez rappeler
16 son nom?

17 R. Pourriez-vous répéter la question, je vous prie?

18 Q. Vous parlez de l'échelon supérieur. Je vous demande si
19 l'échelon supérieur, c'est le chef de l'unité?

20 R. Par échelon supérieur, je veux dire <que cela venait du>
21 régiment <ou de la compagnie>. C'est ce que l'on considérait
22 comme l'échelon supérieur.

23 Q. Est-ce que je dois comprendre que vous receviez parfois
24 directement des ordres du chef de bataillon, directement, sans
25 que ce soit le chef d'unité qui les transmette?

1 R. À l'époque, il y avait un <commandement général>, et les
2 ordres suivaient la hiérarchie <du haut vers le bas. Les
3 informations reçues par le chef de section étaient ensuite
4 transmises à son subordonné direct, et ainsi de suite>.

5 [10.52.03]

6 Q. Donc, si je comprends bien votre réponse, vous n'avez pas reçu
7 d'ordre direct du commandant de bataillon. C'est forcément la
8 personne qui était juste au-dessus de vous qui vous transmettait
9 les ordres. C'est bien ça ou j'ai mal compris?

10 R. Lorsque l'on recevait les instructions, elles étaient
11 applicables à tous.

12 Q. Oui. Ma question était un petit peu différente.
13 Je vous demandais de qui vous receviez directement vos ordres?
14 Est-ce que c'était toujours du chef d'unité ou est-ce qu'il y
15 avait d'autres gens qui vous donnaient des ordres?

16 R. Quand le chef de section était absent, <en tant que chef
17 adjoint, c'était> moi qui le remplaçais <et qui étais
18 responsable,> mais, lorsqu'il était présent, nous étions
19 responsables ensemble.

20 Q. Et, quand votre chef de section était absent, avec qui est-ce
21 que vous vous parliez si vous aviez besoin de référer d'un
22 problème?

23 Est-ce que vous attendiez son retour ou est-ce que vous pouviez
24 aller voir le chef de bataillon?

25 R. Il y avait aussi un membre au sein de <ma section>. Donc, je

36

1 faisais... je le faisais en consultation avec lui.

2 [10.54.09]

3 Q. Excusez-moi, j'ai mal compris votre réponse: "il y avait aussi
4 un membre", c'est ça que j'ai entendu? Est-ce que vous pouvez
5 préciser votre réponse?

6 R. Au sein de <la> section, trois personnes assuraient la
7 direction: le chef, le chef adjoint et un membre.

8 Q. Donc, si je comprends bien votre réponse, quand votre chef de
9 section était absent, vous preniez des décisions en coordination
10 avec le membre, c'est bien ça?

11 R. C'est ça.

12 Q. Est-ce que le chef d'unité s'absentait longtemps ou est-ce
13 qu'il était globalement tout au long de la journée sur le site de
14 travail?

15 R. Il arrivait qu'on le convoque à une réunion. Lorsqu'il allait
16 à ces réunions, le chef adjoint était la personne responsable.

17 Q. Vous-même, est-ce qu'il vous arrivait de vous absenter ou vous
18 étiez quotidiennement sur le site de travail?

19 R. Il m'arrivait de m'absenter également.

20 [10.56.25]

21 Q. Et, dans le cas de vos absences, qui prenait la charge des 30
22 travailleurs placés sous vos ordres, sous votre responsabilité?

23 R. Quand j'étais absent, c'était le chef de <l'unité> qui me
24 remplaçait.

25 Q. Vous avez évoqué des quotas qui devaient être effectués par

37

1 les travailleurs. Comment est-ce que vous faisiez, concrètement,
2 pour contrôler que les quotas étaient remplis? Comment la
3 vérification se passait?

4 R. Ils coupaient des bâtons de bambou qui servaient d'étalon
5 <d'un mètre> pour mesurer <le mètre cube de terre>. Donc, <pour
6 un mètre cube,> on mesurait 2 mètres <de long sur un demi-mètre
7 de large et une> profondeur d'un mètre. Et on utilisait ce
8 <bâton> de bambou pour prendre la mesure.

9 Q. Vous avez également indiqué, je pense que c'était hier, que
10 lorsque le quota n'était pas atteint, en votre qualité de chef
11 adjoint, vous aviez la possibilité d'aider à ce que le quota soit
12 atteint par le travailleur. Est-ce que vous pouvez expliquer
13 comment s'effectuait cette aide?

14 [10.58.59]

15 R. À l'époque, quand on y allait ensemble, le chef aidait le
16 premier groupe, et le chef adjoint aidait le deuxième groupe et
17 le membre aidait le troisième groupe. Quand on constatait que
18 quelqu'un était trop faible pour faire son travail, on donnait un
19 coup de main à ces personnes.

20 Q. Hier, vous avez évoqué le travail de nuit, et en français ce
21 n'était pas très clair, donc je voudrais clarifier.

22 Vous avez parlé de quatre quarts, en anglais c'était "four
23 shifts", en parlant d'un premier quart de 7 heures à 10 heures -
24 c'était un petit peu après "14:18" -, un deuxième de 10 heures à
25 1 heure, un autre de 1 heure à 3 heures, et un autre...

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Maître, pouvez-vous ralentir, je vous prie.

3 Me GUISSÉ:

4 Je vais reprendre, puisque j'allais trop vite.

5 [11.00.19]

6 Q. Donc, hier, vous avez parlé de quatre "shifts", quatre quarts,
7 un de 7 heures du soir à 10 heures du soir, un autre de 10 heures
8 à 1 heure - du matin, donc -, un autre de 1 heure du matin à 3
9 heures du matin, et un autre de 3 heures du matin à 5 heures du
10 matin.

11 Est-ce que c'était différents groupes qui effectuaient ces
12 différents quarts, ces différentes périodes, ou est-ce que
13 c'était le même groupe qui effectuait ces périodes-là, de
14 personnes, de travailleurs?

15 Est-ce que ma question est claire? Est-ce que les gens qui
16 faisaient de 7 heures du soir à 10 heures étaient les mêmes qui
17 faisaient de 10 heures à 1 heure, et ainsi de suite, ou est-ce
18 qu'il y avait une rotation des travailleurs?

19 R. Pour tous les travailleurs dans l'unité... par exemple, le
20 premier groupe se rendait au travail de 7 heures à 10 heures du
21 soir.

22 Ensuite, le deuxième groupe prenait la relève et travaillait,
23 disons, de 10 heures à 1 heure du matin.

24 Et, quand le deuxième groupe de travail arrivait au terme de ses
25 heures de travail, il y avait un troisième groupe qui prenait la

1 relève <entre 1 heure et 3 heures. Et ensuite, c'était de nouveau
2 le premier groupe.>

3 [11.02.20]

4 Q. Je vous remercie de cette précision, parce que ce n'était pas
5 clair la première fois que vous l'avez évoqué.

6 Vous avez également parlé de la manière dont était organisée
7 votre unité, notamment en matière de nourriture, et vous avez
8 expliqué qu'il y avait une personne chargée de la cuisine.

9 Première question. D'où venaient les vivres qui étaient utilisés
10 pour préparer les repas pour les travailleurs?

11 R. C'est la section économique du district qui nous donnait du
12 riz. Cela comprenait également les légumes pour nous. Ça, c'était
13 au début. Ensuite, les vivres nous étaient fournis par le
14 secteur. <L'unité mobile du secteur> avait un entrepôt pour les
15 vivres, et c'est de là que venaient nos provisions.

16 Q. Vous avez dit "d'abord par le district et ensuite par le
17 secteur". Pendant les deux mois au cours desquels vous avez
18 travaillé sur le barrage, est-ce que vous vous souvenez pendant
19 quelle période c'était le district qui s'en occupait et ensuite
20 pendant quelle période c'était le secteur?

21 R. Je ne me souviens pas exactement de la date, mais je me
22 rappelle que, pour notre premier déploiement de travail, les
23 provisions alimentaires venaient du district et, pendant la
24 deuxième <phase> de notre travail là-bas, les vivres venaient du
25 secteur.

40

1 [11.04.36]

2 Q. Vous avez également indiqué qu'il y avait une personne qui
3 était en charge de la pêche, si j'ai bien compris votre
4 déposition. Est-ce que vous pouvez indiquer qui a décidé qu'il y
5 aurait une personne en charge de la pêche pour
6 l'approvisionnement en poissons de votre unité?

7 R. C'est l'échelon supérieur qui décidait. Un travailleur par
8 unité était nommé, désigné, et devait aller chercher du poisson,
9 ou devait aller dans la forêt <chercher des lianes> pour réparer
10 les paniers.

11 Q. Quand vous dites "l'échelon supérieur a décidé", est-ce que
12 vous pouvez indiquer, pour vous, de qui il s'agit?
13 Est-ce qu'il s'agit du chef d'unité? Est-ce qu'il s'agit du
14 commandant de bataillon? Est-ce que vous pouvez préciser?

15 R. À cette époque-là, je ne savais pas de quel niveau venait
16 l'instruction. Le chef d'unité nous a dit qu'il avait appris au
17 cours d'une réunion que nous devions nommer une personne pour que
18 celle-ci aille chercher du poisson.

19 Q. Vous avez évoqué le fait que dans - si j'ai bien compris... dans
20 votre village, en tout cas, la révolution n'est arrivée que le 17
21 avril 1975.

22 Donc, je vais vous poser quelques questions sur la période avant
23 le Kampuchéa démocratique et avant l'arrivée des Khmers rouges.
24 Vous avez évoqué la médecine traditionnelle et les remèdes
25 traditionnels à différentes reprises.

41

1 Ma première question est de savoir, avant le 17 avril 75, est-ce
2 que vous aviez, au sein de votre village, un personnel médical à
3 votre disposition ou est-ce que vous aviez recours fréquemment à
4 la médecine traditionnelle?

5 R. Avant 1975, dans mon village, il y avait à la fois du
6 personnel médical et des guérisseurs traditionnels <khmers>.
7 Certains préféraient aller chez le guérisseur traditionnel tandis
8 que <> d'autres préféraient aller... se rendre auprès du personnel
9 soignant. Mais il n'y avait pas de <dispensaire ou de clinique> à
10 proprement parler. Le personnel soignant se rendait au domicile
11 des patients.

12 [11.08.06]

13 Q. Et, les personnes qui pratiquaient la médecine traditionnelle,
14 est-ce que c'était des gens lettrés?

15 R. En ce qui concerne les médecins traditionnels, les guérisseurs
16 traditionnels, ils connaissaient <les mots magiques en pali qu'il
17 fallait prononcer.>

18 Q. Et est-ce que vous-même vous avez eu recours à cette médecine
19 traditionnelle fréquemment avant 75?

20 R. Parfois, j'allais voir le personnel médical. Et, lorsqu'il
21 n'était pas disponible, alors, je me rendais auprès du guérisseur
22 traditionnel.

23 Q. Vous avez évoqué... là, j'en reviens maintenant à la période
24 après 75 et au moment particulier où vous êtes sur le barrage de
25 Trapeang Thma, vous avez indiqué avoir assisté à des réunions -

42

1 mon confrère a évoqué notamment un discours de Ta Nhim au cours
2 d'une de ces réunions -, est-ce que, lors de l'une de ces
3 réunions, on vous a évoqué le but de la construction de ce
4 barrage, la raison pour laquelle ce barrage était construit dans
5 cette région?

6 [11.10.36]

7 R. J'ai entendu dire que <le barrage de> Trapeang Thma devait
8 être construit pour irriguer.

9 Q. Vous avez indiqué que vous avez toujours vécu dans cette
10 région. Est-ce que vous avez souvenir, avant 75, de périodes de
11 sécheresse?

12 R. Oui, il y avait des périodes de sécheresse.

13 Q. Et, plus particulièrement, est-ce que vous vous souvenez d'une
14 période de sécheresse en 1974?

15 R. Non.

16 Q. Vous qui êtes resté dans la région après la construction du
17 barrage, est-ce que vous avez vu ce barrage en fonctionnement? Et
18 est-ce que vous avez pu constater s'il y a eu des améliorations
19 au niveau de l'agriculture grâce à ce barrage?

20 R. Après la construction du barrage, le réservoir regorgeait de
21 poissons, et l'eau du réservoir servait à irriguer les rizières à
22 proximité <et les récoltes étaient bonnes>.

23 [11.12.49]

24 Q. Et les poissons ont-ils été pêchés au bénéfice de la
25 population de la région?

1 R. Oui, le poisson était consommé par les villageois. Il était
2 non seulement consommé, mais il était également revendu.

3 Q. J'en viens maintenant à quelques points évoqués dans le cadre
4 de l'interrogatoire de M. le juge Lavergne.

5 Vous avez évoqué les rumeurs que vous avez entendues au sujet des
6 Vietnamiens.

7 Ma première question. Est-ce que vous avez vu personnellement,
8 est-ce que vous avez été témoin de l'arrestation d'un quelconque
9 Vietnamien sur le barrage de Trapeang Thma?

10 R. Non.

11 Q. Avez-vous été témoin, sur le barrage ou par la suite, d'une
12 quelconque arrestation, exécution de Vietnamiens?

13 [11.14.30]

14 R. Non, jamais.

15 Q. Est-ce que, dans la période 75 à 79 du Kampuchéa démocratique,
16 vous avez eu vent de conflits frontaliers avec le Vietnam?

17 R. Non.

18 Q. Vous avez évoqué avec... toujours avec M. le juge Lavergne la
19 question d'une unité de cas spéciaux.

20 Ma première question est de savoir si, au sein de votre unité de
21 100 personnes, est-ce qu'il y avait une unité de cas spéciaux?

22 R. Non. Une unité de cas spéciaux était déployée ailleurs.

23 Q. Est-ce que vous avez eu à voir cette unité des cas spéciaux au
24 travail?

25 R. Non, je ne les ai jamais vus travailler.

1 Q. Donc, si je comprends bien, vous n'avez qu'entendu parler de
2 cette unité, si vous ne l'avez pas vue?

3 [11.16.23]

4 R. Oui, c'est exact.

5 Q. Et par qui en avez-vous entendu parler?

6 R. J'entendais tout le monde parler de cette prétendue unité <>
7 de cas spéciaux travailler ici, là-bas, loin de là où nous
8 étions, mais je ne les ai jamais vus.

9 Q. J'ai compris de votre déposition - et je voudrais que vous me
10 corrigiez si je me trompe - que, dans cette unité de cas
11 spéciaux, il y avait des gens qui ne voyaient pas la nuit. Est-ce
12 que c'est ça pour vous une unité de cas spéciaux ou ça correspond
13 à autre chose?

14 R. Je n'en savais rien.

15 Q. Donc, quand vous avez répondu tout à l'heure aux questions du
16 juge Lavergne, en fait, vous avez répondu des choses que l'on
17 vous a rapportées, mais, vous-même, vous ne savez pas exactement
18 comment étaient constituées ces unités de cas spéciaux ni comment
19 ces unités fonctionnaient.

20 [11.18.05]

21 R. Oui, c'est exact.

22 Me GUISSÉ:

23 Je vous remercie d'avoir répondu à mes questions.

24 Et je cède la parole à mon confrère Kong Sam Onn pour la suite de
25 l'interrogatoire de l'équipe de Khieu Samphan.

45

1 Je parle sous le contrôle de la Chambre, mais il me semble que
2 nous avons, en plus des 10 minutes avant la pause déjeuner, à peu
3 près 40 minutes, correspondant à l'interrogatoire de M. le juge
4 Lavergne. C'est pour fins d'organisation pour que ce soit clair.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Oui, votre calcul est exact.

7 Maître Kong Sam Onn, vous avez la parole.

8 [11.19.10]

9 INTERROGATOIRE

10 PAR Me KONG SAM ONN:

11 Je vous remercie, Monsieur le Président.

12 Je ne pense pas que j'aurai besoin de beaucoup de temps pour
13 interroger ce témoin.

14 Monsieur le témoin, tout d'abord, permettez-moi de vous saluer.

15 Q. J'aimerais préciser l'endroit où vous travailliez. J'ai cru
16 comprendre que vous vous déplaçiez d'un lieu de travail à un
17 autre lieu de travail tandis que vous travailliez sur la crête du
18 barrage.

19 Pourriez-vous dire à la Chambre à quel endroit exactement vous
20 travailliez à l'époque?

21 M. KAN THORL:

22 R. Au début, <j'étais posté> à l'ouest des <marécages sur le site
23 du barrage> de Trapeang Thma. Ensuite, on m'a envoyé à <l'endroit
24 appelé> Trapeang Krau Chak (phon.), mais c'était toujours dans le
25 périmètre <du site de> travail. J'étais sur la partie extérieure

46

1 du barrage. C'était le deuxième endroit où je travaillais <durant
2 la première phase.>

3 [11.20.51]

4 Q. Je vous remercie.

5 Pourriez-vous dire à la Chambre quelle était la distance qui
6 séparait le premier endroit du deuxième endroit où vous avez
7 travaillé?

8 R. Entre les deux, il y avait à peu près 2,5 kilomètres.

9 Q. Par rapport à l'ensemble de Trapeang Thma, est-ce que vous
10 travailliez plutôt tout à fait au bout du barrage ou plutôt au
11 milieu du barrage?

12 R. Pourriez-vous répéter votre question?

13 Q. J'aimerais que vous nous donniez <une idée> de là où vous
14 travailliez par rapport à l'ensemble du barrage. Étiez-vous au
15 milieu ou tout à fait à l'extrémité, <à l'extrémité ouest ou
16 est>? Où étiez-vous?

17 R. C'était proche de l'endroit du premier pont. Il y avait à peu
18 près 100 mètres par rapport à la base du barrage.

19 [11.22.34]

20 Q. Quelle était la longueur du segment sur lequel vous avez
21 travaillé au premier endroit? <> Vous avez commencé à travailler
22 du 10 février jusqu'en avril, à la nouvelle année khmère,
23 <c'est-à-dire pendant deux mois>?

24 Dans votre groupe de 30 membres <ou de 100 membres>, quelle est
25 la distance sur laquelle vous avez travaillé?

47

1 R. Au premier endroit, on mesurait la terre pour nous. Par
2 exemple, pour notre unité de 30 hommes, la longueur était de 30
3 mètres, c'était la longueur au sommet du barrage. Il en allait de
4 même, 100 mètres, pour une unité de 100 hommes.

5 Q. Et combien de temps fallait-il à votre unité pour 30 mètres?

6 R. Plus de 20 jours, d'après mes souvenirs, pour terminer le
7 travail.

8 Q. Moi, je vous pose une question toujours sur la longueur de
9 l'endroit où vous travailliez avec les membres de votre unité <de
10 30 membres dont vous étiez le chef adjoint>. Pour le premier
11 endroit où vous avez travaillé, <sur quelle longueur de terrain
12 avez-vous travaillé en tout>?

13 [11.24.45]

14 R. <Durant la première phase>, nous avons réussi à finir les 30
15 mètres <de long>.

16 Q. Très bien. Je vous remercie.

17 Et qu'en est-il <de la deuxième phase>?

18 R. Pour <la deuxième phase>, nous sommes allés prêter main-forte
19 à une autre unité. <Le> deuxième endroit <était le> plus bas où
20 nous <avons travaillé>.

21 Q. Et qu'en est-il de la superficie de terre lorsque vous <avez
22 travaillé> au deuxième endroit <avec votre unité, pour aider les
23 autres unités déjà sur place>?

24 R. Je ne m'en souviens pas.

25 Q. Je reviens <à la première phase> où vous avez travaillé. Vous

48

1 avez dit que votre unité de 30 membres avait achevé 30 mètres <à
2 la> crête du barrage et qu'il avait fallu plus de 20 jours pour
3 terminer ce travail. Pourriez-vous dire à la Chambre quelle était
4 la hauteur du barrage où vous travailliez? Quelle était la
5 largeur <du barrage> au sommet et à la base?

6 [11.26.53]

7 R. À cet endroit, la hauteur était de 5 mètres. <La> base faisait
8 18 à 20 mètres de large.

9 Q. Et qu'en est-il de la largeur de la crête?

10 R. La crête faisait 10 mètres de large.

11 Q. Vous souvenez-vous de la routine de travail de votre unité à
12 l'époque? Par exemple, quel était le quota de travail pour votre
13 unité de 30 hommes par jour?

14 R. Le travail dépendait <du nombre de travailleurs>. Par exemple,
15 chaque jour, trois à cinq ouvriers tombaient malades, et donc
16 notre unité n'était pas au complet, ne pouvait pas fonctionner à
17 pleine capacité. Donc, je ne peux pas vous donner de mesure
18 exacte de notre performance quotidienne.

19 Q. Je passe à présent à un autre sujet en relation avec les
20 questions posées par le juge Lavergne, c'est-à-dire les malades
21 imaginaires et le statut de malade imaginaire de certains
22 travailleurs.

23 Si j'ai bien compris, il y a une contradiction dans ce que vous
24 avez dit. En effet, vous avez dit au début que les personnes
25 malades avaient le droit de rester au dortoir et qu'elles

1 n'étaient pas obligées d'aller au travail. Le personnel médical
2 venait alors les examiner.
3 Vous avez dit ensuite que <si> le personnel médical établissait
4 que les malades bavardaient ou <jouaient entre eux, alors ils>
5 faisaient l'objet d'un rapport à l'échelon supérieur. Et vous
6 avez dit que ces personnes étaient ensuite <> appelées "malades
7 imaginaires".
8 Lorsque le juge Lavergne vous a posé une question, il vous a
9 demandé si ces personnes <jouaient> les unes avec les autres ou
10 bavardaient les unes avec les autres.
11 Vous avez dit que, lorsque le personnel médical arrivait, s'il
12 les voyait bavarder, alors, il faisait rapport <en disant qu'ils
13 étaient des malades imaginaires>. Il y a une différence entre
14 jouer les uns avec les autres et discuter les uns avec les
15 autres, bavarder.
16 Pourriez-vous clarifier? Est-ce que c'était lorsqu'ils
17 bavardaient les uns avec les autres ou lorsqu'ils jouaient les
18 uns avec les autres <qu'on les qualifiait de malades
19 imaginaires?>
20 [11.30.55]
21 R. Laissez-moi préciser. Moi, je voulais dire qu'ils jouaient
22 ensemble.
23 Q. Merci.
24 Pouvez-vous nous donner plus de détails sur ce jeu? Comme vous
25 savez, il s'agit d'un tribunal, il faut que tout soit bien clair

50

1 et précis, et certains juges internationaux ne "comprendront" pas
2 très bien ce que vous voulez dire.

3 R. Quand je dis qu'ils jouaient, j'entends que les gens <qui>
4 disaient qu'ils étaient malades, par exemple, se cherchaient des
5 poux sur la tête ou se <chatouillaient>.

6 Me KONG SAM ONN:

7 Merci.

8 Monsieur le Président, j'ai dépassé 11 heures et demie, mais il
9 ne me reste qu'une seule question. Me permettez-vous de la poser?

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Je vous en prie.

12 [11.32.18]

13 Me KONG SAM ONN:

14 Merci.

15 Q. J'ai maintenant une question sur les inondations en 1978. Vous
16 souvenez-vous d'une inondation dans votre région cette année-là?

17 M. KAN THORL:

18 R. Oui.

19 Q. Pouvez-vous décrire ce qu'il s'est passé?

20 R. En 1978, il y a eu de graves inondations. La partie inférieure
21 du réservoir a été inondée et <endommagée>. Et <les plants de
22 riz, à environ un kilomètre à l'ouest du premier pont, étaient
23 complètement couchés sur l'eau à cause du courant.>

24 Q. Cette inondation a-t-elle eu une incidence sur les vivres, sur
25 la nourriture disponible dans cette région?

51

1 [11.33.44]

2 R. Je ne saurais vous dire. Je n'ai pas cette connaissance.

3 Q. Et qu'en est-il des autres récoltes, de la production
4 maraîchère dans les villages? Quelle a été l'incidence de cette
5 inondation sur les récoltes?

6 R. En période d'inondation, la partie inférieure a été touchée,
7 mais <les cultures sur les terres plus> hautes, elles, ne l'ont
8 pas été.

9 Q. Quand vous parlez des terres inférieures ou de la partie
10 inférieure, vous faites ici référence aux rizières?

11 R. Oui, c'était les <terres> en aval du réservoir.

12 Q. Mais, soyez plus précis, à quoi servaient <ces terres>?

13 R. Veuillez répéter la question, je vous prie.

14 Q. Vous dites que les terres en aval du réservoir <> ont été
15 détruites par l'inondation. Mais <> ces terres, à quoi
16 servaient-elles? Était-ce "des paddy"? Était-ce autre chose?

17 [11.35.39]

18 R. La partie inférieure en aval du réservoir, c'était <des
19 rizières.>

20 Q. Et vous souvenez-vous de l'étendue des dommages?

21 R. Non, je ne m'en souviens pas.

22 Q. Par rapport à la longueur du barrage de Trapeang Thma,
23 pouvez-vous nous donner une idée de l'ampleur des dommages causés
24 par l'inondation?

25 R. Je ne saurais faire cette comparaison.

52

1 Me KONG SAM ONN:

2 Merci.

3 Monsieur le Président, voilà qui met fin à mon interrogatoire.

4 [11.36.42]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Merci, Maître.

7 Voilà qui met fin à la comparution de ce témoin.

8 La Chambre vous remercie, Monsieur Kan Thorl, pour avoir pris de
9 votre temps précieux pour venir déposer dans le prétoire hier et
10 aujourd'hui. Votre déposition est une contribution importante à
11 la manifestation de la vérité, et nous vous souhaitons un bon
12 retour chez vous.

13 Huissier d'audience, veuillez, en coordination avec la <Section
14 d'appui aux témoins et aux experts>, assurer le retour du témoin
15 chez lui.

16 Et le moment est venu de prendre la pause déjeuner. Nous allons
17 donc suspendre l'audience jusqu'à 13h30.

18 J'invite toutes les parties à revenir pour l'audition du témoin
19 <2-TCW-889>.

20 Gardes de sécurité, veuillez vous assurer que <M. Khieu Samphan>
21 soit de retour au prétoire avant 13h30.

22 Suspension de l'audience.

23 (Suspension de l'audience: 11h38)

24 (Reprise de l'audience: 13h29)

25 M. LE PRÉSIDENT:

- 1 Veuillez vous asseoir. Reprise des débats.
- 2 Huissier d'audience, veuillez faire entrer le témoin 2-TCW-889
- 3 dans le prétoire.
- 4 (Le témoin 2-TCW-889, M. Lat Suoy, est introduit dans le
- 5 prétoire)
- 6 [13.31.44]
- 7 INTERROGATOIRE
- 8 PAR M. LE PRÉSIDENT:
- 9 Bonjour, Monsieur le témoin.
- 10 Q. Comment vous appelez-vous?
- 11 M. LAT SUOY:
- 12 R. Je m'appelle Lat Suoy, Monsieur le Président.
- 13 Q. Quelle est votre date de naissance?
- 14 R. Je ne m'en souviens pas, mais j'ai 55 ans.
- 15 Q. Quelle est votre profession?
- 16 R. (Intervention inaudible)
- 17 Q. Pouvez-vous répéter votre réponse?
- 18 R. Je suis <riziculteur>.
- 19 Q. Comment s'appellent vos parents?
- 20 [13.33.08]
- 21 R. Mon père s'appelle Lat Nok, et ma mère, Nab Khuon.
- 22 Q. Comment s'appelle votre épouse et combien d'enfants avez-vous?
- 23 [13.33.22]
- 24 R. Elle s'appelle Dam Ret, et j'ai six enfants.
- 25 Q. Merci, Monsieur Lat Suoy.

54

1 D'après le rapport du greffier, <à votre connaissance>, vous
2 n'avez aucun lien de parenté ou par alliance avec l'un quelconque
3 des accusés ou l'une des parties civiles constituées dans ce
4 dossier. Est-ce exact?

5 R. C'est exact. Je ne les connais pas.

6 Q. Je vous remercie.

7 Vous avez déjà prêté serment devant la statue à la barre de fer
8 avant de venir dans le prétoire, est-ce exact?

9 R. Oui, j'ai prêté serment devant la statue à la barre de fer.

10 Q. Merci.

11 Je vais maintenant vous informer de vos droits et obligations.

12 Vous déposez en qualité de témoin devant la Chambre. À ce titre,
13 Monsieur Lat Suoy, vous pouvez refuser de répondre à des
14 questions ou de faire toute déclaration tendant à vous
15 incriminer. Il s'agit de votre garantie contre
16 l'auto-incrimination.

17 Toujours en qualité de témoin, vous avez l'obligation de répondre
18 à toutes les questions que vous posent les parties ou les juges,
19 à moins que la réponse ne vous incrimine.

20 En tant que témoin, vous devez dire la vérité... de ce que vous
21 avez entendu, de ce que vous avez su, ce que vous avez vécu, ce
22 que vous avez observé directement en rapport avec les événements
23 qui sont le sujet des questions que vous posent les parties ou
24 les juges.

25 Comprenez-vous, Monsieur Lat Suoy?

55

1 [13.36.24]

2 R. Oui.

3 Q. Monsieur le témoin, avez-vous été entendu par les enquêteurs
4 du Bureau des co-juges d'instruction? Et, le cas échéant, combien
5 de fois, où <et quand>?

6 R. J'ai parlé avec les enquêteurs à deux reprises.

7 Q. Où était-ce?

8 R. La première fois, dans la commune de <Preah Netr Preah>, et
9 une autre fois, ici, au tribunal.

10 Q. Merci.

11 Et, avant d'entrer dans le prétoire, avez-vous eu l'occasion de
12 lire le procès-verbal d'audition, le procès-verbal de votre
13 audition devant les enquêteurs du Bureau des co-juges
14 d'instruction afin de vous rafraîchir la mémoire?

15 R. Oui, je l'ai lu. J'ai lu le procès-verbal de ces auditions.

16 Q. Et pouvez-vous confirmer qu'à votre connaissance le
17 procès-verbal que vous avez lu pour vous rafraîchir la mémoire
18 est conforme aux propos que vous avez tenus aux enquêteurs du
19 Bureau des co-juges d'instruction?

20 [13.38.33]

21 R. Oui, tout à fait.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Merci.

24 En application de la règle 91 bis <du Règlement intérieur des
25 CETC>, la Chambre laisse à présent la parole à l'Accusation et

56

1 aux co-avocats principaux pour les parties civiles avant les
2 autres parties.

3 Le Bureau des co-procureurs et les co-avocats principaux pour les
4 parties civiles disposent de trois séances pour poser des
5 questions au témoin.

6 Vous avez la parole, Monsieur le procureur.

7 [13.39.24]

8 INTERROGATOIRE

9 PAR M. LYSAK:

10 Merci, Monsieur le Président, Messieurs les juges.

11 Bonjour à tous les conseils.

12 Monsieur le témoin, cet après-midi, je vais vous poser des
13 questions. Je représente le Bureau des co-procureurs.

14 Q. J'aimerais vous poser des questions à propos de vos
15 antécédents et des postes que vous avez occupés sous le régime du
16 Kampuchéa démocratique.

17 Dans vos auditions, vous avez expliqué comment vous êtes devenu
18 soldat khmer rouge. Vous aviez environ 15 ans.

19 Pouvez-vous expliquer à la Chambre comment vous avez rejoint
20 l'armée khmère rouge ou comment <l'on vous a fait intégrer>
21 l'armée khmère rouge?

22 M. LAT SUOY:

23 R. J'avais 15 ans quand ils m'ont recruté. J'ai été conscrit. Ils
24 m'ont dit <que c'était une obligation absolue> pour moi d'entrer
25 dans l'armée. À l'époque, <je ne savais pas ce que "être absolu"

57

1 voulait dire. Ils m'avaient assigné à la construction du barrage
2 et au creusement des canaux. Je savais comment faire ce travail,
3 mais je ne savais pas ce qu'ils voulaient dire par "force
4 absolue">. Et j'ai levé la main, car je ne comprenais même pas ce
5 que signifiait cette armée. Et ils m'ont emmené dans la jungle.
6 Et je me souviens, à l'époque, je pleurais tout le temps quand
7 j'étais dans la jungle. <Chaque soir, je pleurais en pensant à>
8 mes parents.

9 [13.41.13]

10 Q. Vous avez <employé le mot "absolu". Et j'aimerais avoir une
11 clarification.> Quand vous avez été recruté <par l'armée khmère
12 rouge,> ont-ils dit <qu'ils> recherchaient des "absolus" <et
13 avez-vous compris ce qu'ils voulaient dire par "absolu">?

14 R. Ils n'ont pas expliqué ce que signifiait "absolu". <Parmi les
15 nombreuses personnes qui creusaient des canaux et construisaient
16 le barrage, ils> ont choisi les personnes "absolues". À l'époque,
17 la vie était très difficile, les conditions étaient difficiles,
18 et nous ne comprenions pas ce que cela signifiait.

19 Donc, nous avons simplement levé la main. Ceux qui ont levé la
20 main ont été réunis en un seul groupe, mais, à l'époque, je ne
21 comprenais pas ce qu'ils voulaient de nous.

22 Q. Et, quand vous êtes donc entré dans les forces armées khmères
23 rouges, savez-vous si vous faisiez partie d'une unité <militaire
24 au niveau> de la zone, du district, du secteur?

25 R. Ils m'ont emmené, ils m'ont mis dans l'armée du secteur.

58

1 C'était l'armée du secteur 513, <qui comprenaient de jeunes homme
2 et femmes, dans le secteur 5>

3 Q. Vous dites 513, était-ce le numéro de votre bataillon?
4 [13.43.35]

5 R. C'était un régiment, mais moi j'ai intégré le bataillon.

6 Q. Votre bataillon a-t-il jamais été divisé? Et certaines unités,
7 comme la vôtre, ont été ensuite affectées au district?

8 R. Oui. Ils ont ensuite recruté les "17-Avril absolus" et les ont
9 intégrés aux forces armées du district. <Nous avons été
10 sélectionnés pour faire partie de l'unité du district de Phnum
11 Srok.> À l'époque, il y a eu une division en deux districts,
12 <celui de Phnum Srok et celui de Preah Netr Preah>.

13 Q. Donc, après la division de votre ancien bataillon, à quelle
14 armée de district avez-vous été affecté?

15 R. On m'a affecté à l'armée du district de Phnum Srok.

16 Q. Vous souvenez-vous de la date de cette... du moment où le
17 bataillon a été scindé et que vous avez été envoyé dans l'armée
18 de district de Phnum Srok?

19 R. C'était à la mi-1975. Ils ont divisé les 17-Avril et les ont
20 affectés à différents districts.

21 Q. Combien de personnes y avait-il dans votre nouvelle unité,
22 cette nouvelle unité au sein de l'armée du district de Phnum
23 Srok?

24 [13.46.19]

25 R. Quatre-vingt-dix membres étaient rattachés à <l'armée du

1 district de> Phnum Srok.

2 Q. Qui était le commandant des 90 personnes rattachées à l'armée
3 du district de Phnum Srok?

4 R. Le commandant s'appelait Ta Chun. Il commandait la compagnie.
5 <Ta Nak était le commandant adjoint de la compagnie pour le
6 district de Phnum Srok.>

7 Q. Monsieur le témoin, dans votre procès-verbal, vous avez évoqué
8 une personne du nom de Ta Nak. Quelles étaient les fonctions de
9 Ta Nak et quelles étaient celles de Chun au sein de l'armée du
10 district de Phnum Srok?

11 R. Ta Nak était le commandant adjoint de la compagnie.

12 Q. Vous dites donc aujourd'hui que Chun était commandant, et Nak
13 était l'adjoint. Ai-je bien compris?

14 R. C'est exact.

15 [13.48.20]

16 Q. J'aimerais vous poser quelques questions à propos d'événements
17 qui sont arrivés là, dans votre région, après que les Khmers
18 rouges ont pris le pouvoir, le 17 avril 1975.

19 Après que les Khmers rouges ont pris le contrôle dans votre
20 région, pouvez-vous dire à la Chambre ce qui est arrivé aux gens
21 qui ont été identifiés comme étant d'anciens fonctionnaires ou
22 soldats du régime de Lon Nol?

23 R. Le 17 avril 1975, ils sont venus dans <tous> les villages et
24 les communes et <ont identifié tous ceux qui avaient parmi les
25 membres de leur> famille d'anciens soldats de Lon Nol. Ils les

60

1 ont emmenés et les ont exécutés.

2 J'étais très inquiet, car je provenais d'une famille

3 d'intellectuels, et j'avais peur d'être impliqué et tué.

4 <Ensuite, nous avons été recrutés et envoyés dans une unité

5 mobile.>

6 Q. Que voulez-vous dire par "famille d'intellectuels"?

7 Pouvez-vous nous parler un peu de vos antécédents familiaux?

8 R. À l'époque, ils tuaient quiconque avait reçu une <éducation et

9 ne gardaient que les analphabètes.>

10 Q. Mais qui pouvait-on considérer dans votre famille comme

11 faisant partie d'un groupe d'intellectuels?

12 [13.50.41]

13 R. Les gens de ma famille dans le village avaient étudié jusqu'en

14 première ou deuxième année <primaire>. Ils ne se <considéraient

15 pas comme> des intellectuels, mais ils étaient allés <un peu> à

16 l'école.

17 Q. Et qui s'occupait de ce processus de sélection? Qui

18 recherchait des membres de la famille d'anciens responsables du

19 régime de Lon Nol?

20 R. Le chef du village, mais le chef du village de zones libérées

21 par les Khmers rouges.

22 Q. Et dans quel village et quelle commune viviez-vous à l'époque?

23 R. À l'époque, je vivais dans <mon village> natal, le village de

24 Cheung Voat, commune de Preah Netr Preah, et district de Preah

25 Netr Preah.

61

1 Q. Les personnes dont il était déterminé qu'elles avaient un lien
2 avec le régime de Lon Nol, savez-vous où ces personnes étaient
3 emmenées?

4 R. Ce sont d'autres personnes qui m'ont dit qu'elles allaient
5 être tuées. Ils les ont <arrêtées et emmenées. Mais je ne savais
6 pas où, et puis> elles ont disparu.

7 [13.52.35]

8 Q. Connaissiez-vous des gens dans votre village ou votre commune
9 qui avaient été des soldats de Lon Nol ou avaient occupé des
10 postes au sein de l'administration de Lon Nol et qui ont été
11 emmenés?

12 R. Dans mon village, ils ont arrêté l'ancien chef du village, il
13 s'appelait Mea (phon.) Riem. Son épouse aussi a été arrêtée en
14 même temps que lui. Tous les deux ont été exécutés.

15 J'étais très jeune à ce moment-là. Moi, je m'occupais du bétail.
16 <Je ne travaillais pas encore dans une unité mobile.>

17 Q. Dans votre procès-verbal, vous décrivez comment vous êtes
18 devenu membre des forces armées. On vous a affecté à un poste de
19 garde à Chamkar Khnol, une plantation de <jacquiers> près de
20 <Svay> Sisophon. <On vous a demandé de garder la route.>

21 Pouvez-vous nous parler, <si vous en avez le souvenir>, des
22 ordres que vous avez reçus lorsque l'on vous a envoyé monter la
23 garde à Chamkar Khnol?

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 La parole est à la Défense.

62

1 [13.54.30]

2 Me KONG SAM ONN:

3 Merci, Monsieur le Président.

4 J'ai une observation et une objection à propos des questions que...

5 de la série de questions que fait le procureur adjoint à propos

6 de l'époque où cette personne était un soldat... et <au sujet de>

7 l'exécution des soldats de Lon Nol. Et il y a un certain flou

8 quant aux faits sur lesquels dépose ce témoin. Était-ce avant <ou

9 après> le 17 avril 1975? Il y a confusion.

10 Deuxième point, les faits évoqués dans cet interrogatoire ne sont

11 pas de la portée du procès actuel, <c'est-à-dire l'exécution de

12 soldats de Lon Nol dans le district de Serei Saophoan ou dans

13 d'autres endroits. À la limite pourrait-on en parler dans le

14 cadre> de Tram Kak ou du site d'exécution de Tram Kak.

15 Donc, je m'oppose aux questions posées par le procureur à ce

16 sujet.

17 [13.56.12]

18 M. LYSAK:

19 J'aimerais répondre très brièvement, Monsieur le Président.

20 Bon, il ne fait aucun doute que nous parlons de la période après

21 le 17 avril 1975. Le témoin... la déclaration du témoin est très

22 claire: il explique qu'il a été recruté dans les forces armées

23 après cette date.

24 Deuxième point, dans le procès en cours, il existe un segment sur

25 les purges d'anciens membres du régime de Lon Nol. <C'est une

63

1 question que la> Défense conteste. Tout au long de ce procès,
2 nous avons <présenté et nous continuerons> de présenter des
3 éléments de preuve démontrant qu'il s'agissait d'une politique
4 systématique mise en œuvre tout au long du régime.

5 Il s'agit <ici d'un> soldat de district, il peut <apporter des
6 éléments de preuve spécifiques au ciblage> de personnel de
7 l'administration de Lon Nol, ce qui est tout à fait pertinent.

8 [13.57.13]

9 Me KOPPE:

10 Monsieur le Président?

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Vous avez la parole, Maître.

13 Me KOPPE:

14 J'aimerais répliquer à ce que vient de dire le procureur.

15 D'après ce que j'ai compris de votre décision, qui a expliqué la
16 portée du deuxième procès, le traitement réservé aux responsables
17 et soldats de l'administration de Lon Nol est limité à trois
18 sites bien précis: Tram Kak, le barrage de Trapeang Thma, et
19 S-21.

20 Ce site auquel l'Accusation fait référence ne fait pas partie des
21 sites énumérés dans votre décision. Le traitement des
22 responsables du régime de Lon Nol se limite à ces trois centres
23 de sécurité. C'est dans la décision. Je ne l'ai pas sous les
24 yeux. Mais, si ma mémoire est bonne, c'est comme ça que vous
25 l'avez défini.

64

1 [13.58.25]

2 M. LYSAK:

3 Monsieur le Président, la question de la politique est en jeu
4 ici. La Défense conteste qu'il s'agissait d'une politique du
5 régime, mais les preuves montrent que dans... que, simultanément,
6 dans toutes les régions du pays, on a réuni, rassemblé, les
7 responsables de l'administration de Lon Nol et <on les a
8 exécutés. Ces preuves ont été rassemblées> à toutes les phases du
9 procès, <pas seulement concernant ces sites spécifiques>. Et il
10 est un peu bizarre d'entendre aujourd'hui cette objection.

11 Me KOPPE:

12 J'aimerais répliquer une fois de plus, très brièvement, et
13 préciser...

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Maître, veuillez attendre.

16 La Chambre va délibérer.

17 (Discussion entre les juges)

18 [14.00.05]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 La Chambre rejette l'objection de la Défense, car les purges à

21 Trapeang Thma font partie de la politique de purges.

22 L'Accusation peut poursuivre.

23 Me KOPPE:

24 Je viens de trouver le document...

25 M. LE PRÉSIDENT:

65

1 Maître, la Chambre a tranché.

2 La parole est à l'Accusation.

3 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

4 Intervention inaudible de Me Koppe.

5 [14.00.56]

6 Me KOPPE:

7 J'ai une demande. Je demande des précisions à la Chambre.

8 Je regarde <le document E315>, il est écrit ici:

9 "Les <mesures dirigées à l'encontre des soldats et fonctionnaires
10 de la République khmère, l'examen sera limité aux mesures
11 dirigées contre ce groupe dans les coopératives de Tram Kak, sur
12 le site du barrage du 1er-Janvier et aux centres de sécurité de
13 S-21 et Krang Ta Chan>."

14 Peut-être ai-je...

15 L'ERN, c'est 01024938.

16 Et peut-être ai-je mal compris, donc, ce qui est écrit dans ce
17 document?

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Maître Koppe...

20 Je vois que la co-avocate internationale principale pour les
21 parties civiles demande la parole.

22 Est-ce quelque chose de nouveau ou allez-vous parler de cette
23 question qui a déjà été tranchée par la Chambre?

24 [14.02.15]

25 Me GUIRAUD:

66

1 C'est effectivement en relation avec cette question, pour
2 indiquer à la Chambre et aux parties quelle est notre
3 interprétation.

4 Nous partons du principe que l'existence de la politique doit
5 être démontrée à l'échelle nationale, mais que la mise en œuvre
6 de cette politique fait l'objet d'une section particulière dans
7 l'annexe qui a été mentionnée par notre confrère. Et nous parlons
8 donc de la mise en œuvre de la politique.

9 Mais l'existence de la politique doit être démontrée au niveau
10 national.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Co-procureur, veuillez reprendre votre interrogatoire.

13 M. LYSAK:

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Q. Monsieur le témoin, j'étais en train de vous demander, à
16 l'époque où l'on vous a demandé de travailler à Chamkar Khnol
17 comme garde...

18 Et je vous posais une question à ce sujet. Je vous demandais
19 particulièrement si vos supérieurs vous avaient donné des
20 instructions s'agissant des soldats de Lon Nol.

21 [14.03.34]

22 M. LAT SUOY:

23 R. L'échelon supérieur nous a donné l'instruction de monter la
24 garde le long de la route principale. Il n'y avait pas

25 d'instructions claires sur ce que nous devons faire et sur ce

67

1 que nous gardions le long de la route. J'avais entendu parler de
2 <Chamkar Khnol, mais je n'y étais jamais allé. Je gardais juste
3 la route à Chamkar Khnol.>

4 Me KONG SAM ONN:

5 Je souhaite soulever une objection.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Est-ce une observation ou une objection?

8 Me KONG SAM ONN:

9 C'est une observation. Je souhaite que les juges demandent au
10 co-procureur de fournir <des indications géographiques claires>.
11 Lorsqu'il parle de Chamkar Khnol, <nous ne savons pas où se
12 trouve cet endroit, quel village, commune, district ou secteur.>
13 Ensuite je serai en mesure de décider si, oui ou non, je soulève
14 une objection.

15 [14.04.40]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Monsieur le co-procureur adjoint, veuillez s'il vous plaît donner
18 l'emplacement géographique précis, comme cela a été demandé par
19 la défense de Khieu Samphan.

20 M. LYSAK:

21 Tout à fait. C'est dans le procès-verbal d'audition, mais je vais
22 poser la question au témoin.

23 Q. Monsieur le témoin, pourriez-vous nous dire, le site de
24 Chamkar Khnol, où l'on vous a demandé de monter la garde, où se
25 trouvait ce site?

68

1 M. LAT SUOY:

2 R. Lorsque l'on m'a demandé de monter la garde, on ne m'a pas
3 donné d'instruction spécifique, on ne m'a pas dit de monter la
4 garde à Chamkar Khnol. On m'a dit qu'il fallait que je monte la
5 garde près de la route, le long de la route.

6 Q. Le site que vous avez identifié et dont il est question dans
7 l'entretien ou dans le procès-verbal d'audition, Chamkar Khnol,
8 où se trouvait-il?

9 [14.05.50]

10 R. J'ai entendu les gens parler de Chamkar Khnol <et dire que
11 c'était à Svay,> mais moi-même je ne savais pas où c'était. Mais
12 on m'avait demandé de monter la garde en ville, le long de la
13 route principale, <cette route allait à Thma Puok.>

14 Q. Et de quelle ville parlez-vous? Où était-ce? À quel endroit
15 deviez-vous monter la garde?

16 R. C'était le long de la route vers <Phsar Thmei> <qui s'appelait
17 la route de> Chamkar <Kor>.

18 Q. Étiez-vous au courant qu'il existait un site d'exécution
19 appelé Chamkar Khnol?

20 R. Non, et je n'ai pas non plus vu cet <endroit>. J'ai simplement
21 entendu dire que des gens étaient exécutés là-bas. Mais,
22 moi-même, je ne savais pas où c'était ni quelle taille cela
23 faisait. <Je n'ai pas vu à quoi cela ressemblait.> J'ai
24 simplement entendu parler de cet endroit.

25 Q. J'aimerais à présent aborder des questions qui portent sur la

69

1 période où vous travailliez à Trapeang Thma, au barrage. Vous
2 avez décrit dans le PV d'audition que vous étiez soldat dans
3 l'armée <du district de> Phnum Srok et que l'on vous avait
4 demandé de monter la garde à Trapeang Thma.
5 Pourriez-vous nous dire pendant combien de temps vous avez
6 travaillé en tant que garde sur le site de Trapeang Thma? Et vous
7 souvenez-vous de l'année ou du mois quand on vous a demandé pour
8 la première fois d'aller monter la garde là-bas?

9 [14.07.59]

10 R. On m'a demandé en 1976 d'aller monter la garde à Trapeang
11 Thma. Le principal objectif était de monter la garde sur le
12 barrage au cas où <certaines parties du barrage seraient
13 endommagées, auquel cas notre unité mobile aurait dû transporter
14 de la terre pour> réparer le mur du barrage.

15 Q. Et pendant combien de temps y avez-vous travaillé en tant que
16 garde?

17 R. Je suis resté à peu près un mois.

18 Q. J'aimerais une clarification suite à ce que vous avez dit dans
19 le PV d'audition.

20 Avez-vous travaillé à deux reprises, c'est-à-dire pendant deux
21 périodes distinctes, différentes, à Trapeang Thma ou n'y
22 avez-vous travaillé qu'une seule fois en tant que garde?

23 R. Je n'y ai travaillé qu'une fois.

24 Q. Étiez-vous là-bas lorsque le barrage a été terminé, lorsque la
25 construction du barrage a été terminée?

70

1 [14.09.41]

2 R. Lorsque le barrage a été terminé, j'étais là-bas.

3 Q. Pourriez-vous nous dire à quel moment c'était? Quelle année,
4 quel mois? D'après vos souvenirs, à quel moment est-ce que la
5 construction du barrage s'est achevée?

6 R. La construction du barrage s'est terminée fin 76 probablement,
7 ou début 77.

8 Q. Très bien. Nous y reviendrons peut-être un peu plus tard pour
9 essayer de clarifier ces dates, Monsieur le témoin.

10 Parlons maintenant de votre tâche qui consistait à monter la
11 garde sur le site <en tant que soldat>. Combien de soldats du
12 district... de l'armée du district de Phnum Srok ont été envoyés
13 monter la garde au barrage de Trapeang Thma?

14 R. On m'a demandé d'aller monter la garde à Trapeang Thma, et je
15 faisais partie d'un groupe de dix hommes.

16 Q. Outre votre unité de dix hommes, saviez-vous combien d'autres
17 <unités de> gardes il y avait sur le site de Trapeang Thma?

18 [14.11.43]

19 R. Il n'y avait pas d'autres unités. Si tel avait été le cas, ils
20 seraient restés à l'endroit où on leur avait demandé d'aller.

21 Mais, comme mon unité était proche du barrage, on nous a demandé
22 d'aller là-bas monter la garde.

23 Q. Qui était le chef de votre unité de dix hommes?

24 R. Le chef de l'équipe était Phan.

25 Q. Et à qui Phan rendait-il des comptes?

71

1 R. Il y avait Ta Nak au-dessus de Phan.

2 Q. Faites-vous référence à la personne dont vous avez dit un peu
3 plus tôt qu'elle était commandant adjoint de l'armée du district
4 de Phnum Srok? C'est cette personne-là que vous désignez comme
5 étant Ta Nak?

6 R. Oui, c'est exact.

7 [14.13.20]

8 Q. Vous faisiez partie de l'armée du district <de Phnum Srok>.
9 Savez-vous s'il y avait des soldats de l'armée du secteur à qui
10 l'on avait demandé de travailler près de Trapeang Thma ou sur le
11 site de Trapeang Thma?

12 R. L'armée du secteur ne venait pas monter la garde au niveau du
13 district, ils étaient dans leur caserne <à Svay>. Les soldats
14 étaient assignés pour monter la garde le long de la frontière.

15 Q. Et quelle partie du barrage de Trapeang Thma était la partie à
16 laquelle on avait affecté votre unité de dix hommes?

17 R. On avait demandé à notre unité de monter la garde près du
18 premier pont, au premier pont. Cela va jusqu'à Ponley, jusqu'au
19 village de Ponley, <au cas> où une partie du barrage <aurait été
20 endommagée>.

21 Q. Qui était responsable du site de Trapeang Thma, du site de
22 travail de Trapeang Thma?

23 [14.15.05]

24 R. La personne qui était responsable de toutes les unités mobiles
25 au barrage de Trapeang Thma était Ta Val.

1 Q. Et quel était le poste de Ta Val, sa position hiérarchique?

2 R. Il était responsable des unités mobiles dans le secteur 5.

3 Q. Ta Val faisait-il partie de l'armée du secteur 5 avant d'avoir
4 reçu la responsabilité des unités mobiles du secteur?

5 R. Auparavant, il était chef ou ancien chef d'un régiment
6 militaire <du secteur 5>, puis il a été redéployé pour prendre le
7 contrôle des unités mobiles du <secteur 5 sur le> site de
8 construction <du barrage. Il dirigeait ses unités mobiles pour
9 construire le barrage et creuser les canaux.>

10 Q. Connaissiez-vous Ta Val lorsqu'il était dans l'armée du
11 secteur et chef d'un de ces régiments?

12 R. J'ai commencé à bien le connaître lorsque j'ai fait partie de
13 <l'unité de> secteur.

14 Q. Y a-t-il eu une époque ou un moment, une période, pendant
15 laquelle vous avez habité au même endroit que Ta Val?

16 [14.17.18]

17 R. Il m'a choisi, à vrai dire, pour faire partie de son "unité
18 absolue", et c'est là que j'habitais, près de là où lui habitait.

19 Q. Dans votre procès-verbal d'audition, vous parlez... vous dites
20 que vous viviez avec lui, que... vous parlez de son mariage en
21 1975. Je voulais mieux comprendre. Étiez-vous présent en 1975 au
22 mariage de Ta Val?

23 R. Non, je n'étais pas présent à sa cérémonie de mariage. J'ai
24 entendu mes collègues me dire que Ta Val était allé épouser sa
25 femme à Svay. <Le lendemain>, il est revenu avec elle. Et, en

1 fait, d'après ce que j'ai entendu, son mariage était un mariage
2 arrangé.

3 Q. Et que pouvez-vous nous dire sur Ta Val, le genre de personne
4 que Ta Val était? D'où venait-il? Connaissiez-vous son nom
5 complet? Pouvez-vous nous parler un peu plus de Ta Val?

6 R. Je ne connais pas son nom complet. Je sais qu'il venait de la
7 <zone Est. Mais je ne savais pas vraiment quel territoire
8 recouvrait la zone Est à l'époque.>

9 Q. Pour ceux qui parmi nous ne connaissent pas cette région,
10 pourriez-vous nous dire à quelle province ou quel district ce
11 lieu appartient?

12 [14.19.26]

13 R. Moi-même, je ne sais pas de quel endroit il venait. Cependant,
14 il parlait avec un accent tchong-tchong (phon.).

15 Q. Pourriez-vous nous dire approximativement quel âge Ta Val
16 avait pendant le régime des Khmers rouges, lorsque vous le
17 connaissiez?

18 R. À cette époque-là, Ta Val <devait avoir> autour de 52 ou 53
19 ans, <d'après moi>.

20 Q. Avez-vous vu Ta Val se rendre sur le site de Trapeang Thma
21 lorsque vous montiez la garde là-bas?

22 R. Je l'ai vu venir le matin superviser les travaux sur le
23 barrage, travaux réalisés par les unités mobiles, ou pour
24 inspecter les travailleurs qui travaillaient dans les rizières.

25 Q. Et à quelle fréquence venait-il sur le site de Trapeang Thma?

74

1 Y venait-il tous les jours ou y venait-il moins fréquemment?

2 [14.21.14]

3 R. Il venait tous les deux ou trois jours, parfois il venait tous
4 les jours. Ça dépendait.

5 Q. Savez-vous où se trouvait son bureau? D'où il venait lorsqu'il
6 venait à Trapeang Thma, sur le site du barrage?

7 R. Je ne sais pas où se trouvait son bureau. Parfois, il allait
8 travailler à <Rontear Banh (phon.)>, un autre barrage, parfois,
9 il venait à ce barrage.

10 Q. Que pouvez-vous nous dire sur sa personnalité? Quel genre de
11 personne était-il? Quel genre de dirigeant était-il <> en sa
12 qualité de responsable du barrage? Que pouvez-vous nous dire à ce
13 sujet?

14 R. En ce qui concerne sa personnalité <en tant que superviseur,
15 il menait> les gens au travail <de façon ferme>. Les gens
16 devaient terminer le travail qui leur avait été assigné.

17 Q. Considériez-vous qu'il s'agissait là d'une personne stricte?

18 [14.23.24]

19 R. Ta Val était une personne très ferme, <stricte et forte>.

20 Q. Les gens sur le site de travail, avaient-ils peur de Ta Val?

21 R. La plupart des travailleurs, dans les unités itinérantes, à
22 chaque fois que Ta Val venait, eh bien, tout le monde avait peur.

23 Et ils travaillaient plus dur encore, ils essayaient de
24 travailler plus dur encore.

25 Q. En tant que personne qui le connaissait auparavant, <lorsque

75

1 vous étiez dans l'armée du secteur,> avez-vous eu l'occasion de
2 parler avec lui à un quelconque moment tandis que vous étiez sur
3 le site du barrage de Trapeang Thma?

4 R. Je n'ai jamais eu la possibilité de lui parler, et je peux
5 vous dire que j'avais peur de lui, je n'osais même pas regarder
6 son... le regarder en face.

7 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

8 J'aimerais à présent aborder quelques questions sur l'arrestation
9 des travailleurs au site du barrage de Trapeang Thma.

10 Pourriez-vous nous dire qui était responsable de mener les
11 arrestations des travailleurs sur le site?

12 [14.25.13]

13 R. Les arrestations sur le site du barrage de Trapeang Thma
14 étaient menées par les subordonnés de Ta Val.

15 Q. Pourriez-vous être plus spécifique? À qui faites-vous
16 référence lorsque vous parlez des subordonnés de Ta Val?

17 R. Je n'arrivais pas à savoir qui ces personnes étaient. Ce que
18 <j'ai entendu dire>, c'est que certains membres parmi les
19 travailleurs avaient commis des fautes, et ils <avaient disparu.

20 C'étaient les chefs de ces unités qui prenaient la décision de
21 tuer des gens. Tout dépendait d'eux. Ensuite ils faisaient>
22 rapport en ce sens à Ta Val.

23 Q. Et de qui avez-vous entendu cela? Qui vous a dit cela?

24 R. Ce sont des travailleurs dans les unités mobiles <sous sa
25 supervision>. Une <nuit, une> personne est venue <discuter avec

76

1 moi, et cette personne m'a dit que la nuit précédente un individu
2 du nom de> Chhuoy avait disparu, et qu'il ne savait pas qui avait
3 procédé à l'arrestation ni où il avait été envoyé.

4 [14.27.04]

5 Q. Je reviens aux personnes qui étaient responsables d'exécuter
6 les arrestations. Vous avez dit qu'il s'agissait des subordonnés
7 de Ta Val.

8 Est-ce que vous parlez de personnes qui étaient chefs de
9 bataillon, de section, de compagnie, qui faisaient partie des
10 unités mobiles du secteur 5 ou est-ce que vous parlez d'autres
11 groupes?

12 R. Je ne savais pas tout de la situation, je ne comprenais pas
13 tout. Des gens disparaissaient des unités mobiles, y compris des
14 villageois de mon village.

15 Et on m'a dit <que la nuit d'avant Chhuoy avait> disparu. J'ai
16 posé des questions sur son arrestation, on m'a répondu que c'est
17 son chef d'unité qui s'en était chargé. Donc, j'en ai tiré la
18 conclusion que c'était les chefs de <compagnie ou de régiment>
19 qui s'occupaient d'arrêter les membres <de leurs unités>.

20 Q. Et, cette personne dont vous parlez, <Chhuoy>, était-il membre
21 d'une unité mobile de secteur ou faisait-il partie d'une unité au
22 niveau de la commune ou du village?

23 [14.28.54]

24 R. Chhuoy faisait partie de l'unité mobile du village. On l'a
25 ensuite redéployé au niveau de l'unité mobile du secteur. Il

77

1 était accusé d'avoir un lien avec l'ancienne armée de Lon Nol,
2 <et on le surveillait.> C'était la principale raison de son
3 arrestation.

4 Q. Et comment avez-vous appris que la raison de son arrestation
5 était qu'il était lié ou qu'il avait un lien avec le régime de
6 Lon Nol?

7 R. Chhuoy était lui-même un ancien soldat. À cette époque-là, il
8 avait à peu près 20 ans. Mais <son frère aîné leur avait> menti,
9 il leur <avait dit qu'il> était un garçon qui habitait à la
10 pagode et qu'il était orphelin.

11 Q. J'aimerais être sûr d'avoir bien compris. Vous dites donc que
12 Chhuoy était un ancien soldat de Lon Nol mais qu'il avait menti
13 en disant qu'il était un enfant <qui> venait d'une pagode.

14 Ai-je bien compris ce que vous venez de me dire?

15 R. Oui. Au début, il habitait aussi dans la pagode, mais, plus
16 tard, <presqu'à la fin de la guerre,> il s'est porté volontaire
17 pour être soldat. <Ensuite, la paix est revenue. Il était donc un
18 ancien soldat, c'est pourquoi il a été impliqué.>

19 [14.30.48]

20 Q. J'aimerais vous poser quelques questions sur un groupe en
21 particulier.

22 Est-ce que des travailleurs ont cherché à s'enfuir ou à s'évader
23 du site de Trapeang Thma et ont été arrêtés par la suite?

24 R. Les unités mobiles qui ont été affectées au barrage de
25 Trapeang Thma, si les membres de ces unités cherchaient à

1 s'enfuir, ils étaient arrêtés. Et on les aurait accusés d'essayer
2 de s'enfuir vers la Thaïlande.

3 Q. Et qui a procédé aux arrestations de ceux qui cherchaient à
4 s'enfuir?

5 R. Ça dépendait <de vers où ils s'enfuyaient.> S'ils cherchaient
6 à traverser la frontière, c'était les forces armées responsables
7 de monter la garde à la frontière qui <pouvaient les arrêter
8 s'ils les croisaient. Mais s'ils s'enfuyaient vers d'autres
9 endroits, alors personne ne les arrêtait.>

10 M. LYSAK:

11 Monsieur le Président, avec votre autorisation, j'aimerais
12 remettre au témoin ses procès-verbaux, car j'ai des questions de
13 précision à lui poser.

14 Il s'agit du document E319/19.3.20.

15 Il s'agit de son procès-verbal d'audition devant les enquêteurs
16 du Bureau des co-juges d'instruction.

17 Et aussi E3/9060, il s'agit de son interview <avec le Centre de
18 documentation du Cambodge>. Et, avec votre permission, Monsieur
19 le Président, j'aimerais remettre ces documents au témoin.

20 [14.33.09]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Huissier d'audience, veuillez remettre le document en question...
23 les documents en question au témoin.

24 M. LYSAK:

25 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais vous poser des questions sur

79

1 des informations précises que vous avez <données dans ces
2 entretiens>, à propos de <travailleurs> qui avaient <essayé de
3 s'enfuir et qui ont> été arrêtés.

4 Donc, d'abord, l'entretien avec le Centre de documentation du
5 Cambodge, document E3/9060.

6 ERN, en khmer: 00733010; en anglais: 00728716; et, en français:
7 01123672.

8 On vous a demandé - je cite:

9 Question:

10 "Quelle était la situation quand vous êtes arrivé à Trapeang Thma
11 pour la première fois?"

12 Réponse:

13 "La construction du barrage n'avait pas encore été achevée. Il y
14 avait beaucoup de membres d'unités mobiles. Beaucoup s'étaient
15 enfuis chez eux, ils ont été arrêtés par des forces de sécurité.
16 Les forces de sécurité des villages ont <formé un cordon et ont
17 attendu les fuyards pour les> arrêter et ensuite les renvoyer au
18 travail."

19 Fin de citation.

20 Monsieur le témoin, j'aimerais savoir, ces forces de sécurité des
21 villages auxquelles vous faites référence, de quels villages
22 provenaient-elles et qui les commandait?

23 [14.35.24]

24 M. LAT SUOY:

25 R. C'était <l'unité mobile des miliciens du village. Lorsque les

80

1 fuyards étaient arrêtés, ils étaient renvoyés dans leur unité
2 mobile ou à> la commune. En général, <ils> les arrêtaient et les
3 <ramenaient. Si l'un d'entre eux venait par exemple de la commune
4 de Preah Netr Preah, l'unité mobile des miliciens de la commune
5 l'arrêtaient et le renvoyait dans sa commune.>

6 Et, même si c'était nos parents, on ne pouvait pas les aider. Les
7 miliciens les arrêtaient et les renvoyaient à leur base.

8 Q. Oui, c'est justement la précision que je voulais. Quand vous
9 parlez des forces de sécurité des villages, vous faites ici
10 référence à des milices locales, c'est-à-dire des gens <parfois
11 désignés sous> le terme "chlop"?

12 R. Oui. On les appelait <milice locale de base ou miliciens de
13 village ou miliciens> de commune.

14 Q. Monsieur le témoin, est-il déjà arrivé que votre unité procède
15 à l'arrestation de personnes qui cherchaient à s'enfuir?

16 R. Dans mon unité, <nous n'avons> jamais <arrêté quiconque>.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 La parole est à la défense de Khieu Samphan.

19 [14.37.06]

20 Me KONG SAM ONN:

21 Merci, Monsieur le Président.

22 J'aimerais que le procureur fasse ici référence à un document. Si
23 vous ne faites pas référence à des ERN, cela <peut> donner lieu à
24 des questions orientées.

25 Et nous ne savons pas ici à quel document le procureur fait

1 référence.

2 M. LYSAK:

3 Monsieur le Président, j'ai posé une question ouverte au témoin.

4 Il m'a donné une réponse. Et maintenant je vais faire référence à

5 certaines réponses qu'il a déjà données dans ses deux entretiens.

6 Je peux maintenant le faire, à moins que vous ne préféreriez

7 prendre la pause? Je ferai référence aux passages pertinents

8 après le retour.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Effectivement, il s'agit d'un moment opportun pour la pause. Nous

11 allons donc suspendre les débats et nous reprendrons à 13 heures...

12 à 15 heures.

13 Huissier d'audience, veuillez assister le témoin et vous assurer

14 qu'il soit de retour au prétoire avant 15 heures.

15 Suspension de l'audience.

16 (Suspension de l'audience: 14h38)

17 (Reprise de l'audience: 14h58)

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Veuillez vous asseoir.

20 La parole est à l'Accusation.

21 M. LYSAK:

22 Merci, monsieur le Président.

23 Q. Monsieur le témoin, nous en étions à parler de l'arrestation

24 de gens qui cherchaient à s'enfuir du chantier de Trapeang Thma.

25 Donc, j'aimerais rappeler deux réponses que vous avez données

82

1 dans vos entretiens.

2 Je vais commencer par le procès-verbal de votre audition avec le
3 Bureau des co-juges d'instruction, <E319/19.3.20>, réponse <57>.

4 Question:

5 "Quand vous étiez soldat, <votre chef vous a-t-il> jamais donné
6 une liste <et ordonné d'arrêter toutes les personnes dont le nom
7 figurait> sur la liste?"

8 Réponse:

9 "Non, c'était les miliciens qui le faisaient. Mon unité <ne
10 faisait pas ce genre de travail>. Mais il m'arrivait de recevoir
11 un ordre de l'échelon supérieur d'arrêter quelqu'un qui était en
12 fuite. Il m'arrivait de les <attraper>. Mais, des fois, ils
13 parvenaient à s'échapper."

14 Fin de citation.

15 [15.00.23]

16 Et ensuite, dans votre interview avec le Centre de documentation
17 du Cambodge, E3/9060 - ERN, en khmer: 00733024, donc, en khmer,
18 00733024; en anglais: 00728726; et, en français: 01123681.

19 Question:

20 "Donc, alors que vous étiez dans l'armée, votre rôle était de
21 monter la garde et d'inspecter le barrage, de vérifier s'il y
22 avait des dommages. Est-ce que vous avez aussi monté la garde
23 contre quelque chose <d'autre>?"

24 Réponse:

25 "Nous montions la garde contre <toute chose>. S'ils entraient en

1 contact avec nous et que nous <retrouvions les fuyards, nous les
2 arrêtions>. Même après l'arrestation, nous ne pouvions pas les
3 tuer. Nous les arrêtions, et ensuite nous les envoyions à nos
4 supérieurs. Et c'est eux qui s'en occupaient."

5 Fin de citation.

6 Est-ce que cela, Monsieur le témoin, vous rappelle la mémoire...
7 vous rafraîchit la mémoire quant au fait que parmi vos fonctions
8 il y a eu des occasions où vous et les gens dans votre unité avez
9 été affectés à l'arrestation de ces travailleurs qui cherchaient
10 à s'enfuir du site?

11 [15.02.15]

12 M. LAT SUOY:

13 R. <Quand on nous demandait> d'attraper les travailleurs <qui
14 s'étaient enfuis,> parfois, nous essayions de le faire. Si <un
15 fuyard> était arrêté, alors, il était renvoyé dans son unité, et
16 c'était son chef d'unité qui devait s'en occuper.

17 Q. Dans les réponses dont je viens de donner lecture, vous parlez
18 de recevoir un ordre de l'échelon supérieur pour essayer
19 d'arrêter quelqu'un qui s'était enfui.

20 Lorsque vous parlez de l'échelon supérieur, qui était-ce
21 spécifiquement? De qui émanaient les ordres <donnés à votre
22 unité>? Qui donnait ces ordres?

23 R. L'ordre venait de Ta Nak. Son ordre était que nous devions
24 attraper ceux qui s'étaient enfuis de l'unité mobile. Si nous
25 arrivions à les attraper, nous les envoyions alors à l'échelon

1 supérieur pour qu'il résolve la question.

2 Q. Et plus spécifiquement, lorsque ces travailleurs étaient
3 attrapés, à qui les remettait-on?

4 Vous avez dit que vous les remettiez à l'échelon supérieur ou à
5 vos supérieurs. Mais, plus spécifiquement, à qui remettiez-vous
6 ces travailleurs?

7 [15.03.58]

8 R. Les hommes ou les personnes étaient renvoyés au chef de
9 l'unité mobile ou alors au chef du régiment.

10 Q. Saviez-vous, Monsieur le témoin, s'il y a eu des cas où des
11 travailleurs ont été exécutés sur le site du barrage de Trapeang
12 Thma?

13 R. Je n'étais pas au courant de ce qu'il se passait au sujet des
14 exécutions <sur le chantier de Trapeang Thma>.

15 Nos fonctions n'avaient rien à voir avec cela. Nous devions
16 monter la garde <sur le chantier de Trapeang Thma, et si une
17 partie du barrage s'était brisée>, notre vie aurait été en
18 danger.

19 Q. Je comprends cela.

20 Mais, plus spécifiquement, pourriez-vous nous dire, dire à la
21 Chambre, s'il vous plaît, ce qu'il arrivait aux travailleurs au
22 barrage de Trapeang Thma qui disaient qu'ils ne pouvaient pas
23 travailler la nuit parce qu'ils étaient héméralopes?

24 Pourriez-vous nous dire ce qu'il arrivait à ces personnes?

25 R. J'ai entendu de la bouche des travailleurs dans les unités

85

1 mobiles que <parmi ceux qui disaient souffrir de cécité nocturne
2 certains mentaient. Le chef de l'unité mobile les prenait par la
3 main, et les guidait vers une fosse. S'ils souffraient vraiment
4 de cécité nocturne, ils étaient ramenés, mais s'ils faisaient
5 semblant, alors on les poussait dans la fosse.>

6 [15.06.20]

7 Q. J'aimerais que vous vous référiez au document E3...

8 Ou, plutôt, dans votre entretien E3/9060 - en khmer: 00733020 à
9 21, il s'agit de l'entretien avec le Centre de documentation du
10 Cambodge; en anglais: 00728724; en français: 01123679 à 80 -, je
11 cite ce que vous dites:

12 "Lorsque quelqu'un <souffrait de> cécité nocturne, on l'accusait
13 <de souffrir de cécité volontaire. Et la petite ou la grande
14 unité à laquelle cette personne appartenait l'emmenait> vers les
15 fosses. Si la personne réussissait à éviter la fosse, on disait
16 que la personne <ne souffrait> pas de cécité nocturne. Si l'on
17 tombait dans ces fosses, <on pouvait mourir>."

18 Plus loin, <même page>:

19 "Si la personne <qui> était conduite vers <cette fosse>
20 l'évitait, la personne qui l'accompagnait la poussait <dedans>."

21 Question:

22 "Avez-vous été témoin de l'événement?"

23 Réponse:

24 "Je l'ai vu. Parce que cela n'avait rien à voir avec les troupes,
25 ils faisaient le travail entre eux-mêmes. Les meurtres de

86

1 personnes n'étaient pas <commis> par les troupes, mais par le
2 chef du bataillon, du régiment et de la compagnie."

3 Fin de citation.

4 Monsieur le témoin, est-ce exact, comme vous l'avez dit au Centre
5 de documentation du Cambodge, que vous avez été témoin de ces
6 événements?

7 [15.08.40]

8 R. Ils ont fait ce qu'ils devaient faire <parce que...>

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Maître Kong Sam Onn, vous avez la parole.

11 Me KONG SAM ONN:

12 Je vous remercie, Monsieur le Président.

13 Je voudrais formuler une remarque au sujet de l'extrait qui a été
14 lu par le co-procureur.

15 Dans la version en khmer, le témoin ne dit pas que tomber dans la
16 fosse causait la mort.

17 Il fait référence à ceux qui évitaient la fosse, alors, ces
18 personnes étaient poussées dans la fosse.

19 M. LYSAK:

20 Je vous remercie.

21 J'ai lu la version en anglais, je ne comprends pas l'incohérence
22 entre les deux.

23 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais vous demander où ces fosses se
24 trouvaient sur le site de travail et quelle était leur

25 profondeur?

87

1 [15.09.54]

2 M. LAT SUOY:

3 R. Les fosses n'étaient pas très loin de là où l'on allait
4 chercher la terre, et la profondeur était d'un mètre.

5 Q. Et, dans votre déclaration, ici, vous dites que si des gens
6 évitaient la fosse, alors, quelqu'un les y poussait.

7 Est-ce exact? Est-ce que c'est ce que vous avez vu?

8 R. Oui, j'ai vu cela.

9 Les personnes qui souffraient de maladies psychologiques,
10 <étaient guidées par la main jusqu'à la fosse qui faisait un
11 mètre de profondeur. S'ils> étaient poussés dans la fosse, ils
12 pouvaient se fouler la cheville. <Ils savaient alors que cette
13 personne était paresseuse. Ceux qui avaient menti étaient
14 rééduqués ou réprimandés. Ceux qui souffraient vraiment de cécité
15 nocturne pouvaient se reposer.> Mais tomber dans la fosse
16 <n'entraînait pas> la mort, mais <une blessure>.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Maître Koppe, vous avez la parole.

19 [15.11.25]

20 Me KOPPE:

21 Je vous remercie, Monsieur le Président. J'aimerais formuler une
22 observation.

23 Je rebondis sur l'observation ou l'objection qui a été formulée
24 par mon confrère de la défense de Khieu Samphan.

25 Dans la version en anglais, je suis tout à fait d'accord avec

1 l'Accusation, il est dit:

2 "Ces fosses <entraînaient> la mort si vous tombiez dedans."

3 Cette phrase, effectivement, n'apparaît pas dans la version en
4 khmer originale. Je trouve cela assez troublant, perturbant.

5 Étant donné ce qui vient d'être dit par le témoin, à savoir que
6 la fosse ne mesurait qu'un mètre de <profondeur> et que si l'on
7 tombait on se foulait la cheville, <> eh bien, je pense qu'il
8 serait nécessaire de clarifier.

9 Ma requête est donc la suivante: que dit le khmer dans la version
10 originale exactement? Est-ce que le <fait> de tomber dans la
11 fosse <entraînait> la mort? Est-ce véritablement ce qui est dit?

12 [15.12.30]

13 M. LYSAK:

14 <Relire le document en khmer>, ce n'est pas quelque chose que je
15 puis faire ici, debout, maintenant. C'est très certainement
16 quelque chose que les parties peuvent faire.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 À vrai dire, le témoin est ici devant nous, on peut tout à fait
19 clarifier la chose avec le témoin.

20 M. LYSAK:

21 Je vais clarifier avec le témoin, mais je pense que la question
22 de la transcription <originale en khmer> devra être vérifiée par
23 la suite avec les personnes chargées de ce travail.

24 Q. Monsieur le témoin, je voudrais que tout soit clair. Les gens
25 qui évitaient la fosse et qui étaient poussés dans la fosse, à

1 votre connaissance, l'un d'entre eux est-il jamais mort?

2 [15.13.34]

3 M. LAT SUOY:

4 R. À ma connaissance, aucun d'entre eux n'est mort. Ils voulaient
5 tout simplement savoir si ces travailleurs faisaient semblant
6 d'être malades pour éviter d'aller au travail en leur disant
7 qu'ils souffraient de cécité nocturne.

8 C'est pour cela qu'on <les emmenaient aux fosses>. Et, s'ils
9 tombaient dans la fosse, on les autorisait à se reposer. <>
10 Mais ceux qui <évitait> la fosse étaient alors accusés de faire
11 semblant d'être malades. <Leur chef d'unité> les réprimandait <ou
12 les rééduquait>. Et si <par la suite> ils continuaient de
13 <prétendre souffrir de> cette maladie imaginaire, alors, ils
14 étaient emmenés et exécutés.

15 Q. J'aimerais commencer d'abord par les personnes qui souffraient
16 effectivement de cécité nocturne, que l'on forçait à marcher et à
17 tomber dans les fosses.

18 Est-ce que, parmi ces personnes, certaines ont été blessées parce
19 qu'on les a forcées à marcher en direction de ces fosses alors
20 qu'ils n'y voyaient rien?

21 [15.14.57]

22 R. Les personnes qui souffraient effectivement de cette maladie,
23 ils étaient sur le point de tomber dans la fosse, mais ils
24 étaient <stoppés> par les gens autour de la fosse. Et c'est ainsi
25 que l'on savait qu'ils souffraient effectivement de cécité

1 nocturne.

2 En revanche, ceux qui faisaient semblant, eh bien, ils
3 s'écartaient de la fosse <et on savait ainsi qu'ils avaient
4 menti.> Et alors on les envoyait en rééducation, puisqu'ils
5 faisaient semblant. <On leur ordonnait de ne plus mentir.>

6 Q. Et, pour les personnes qui étaient déterminées à faire
7 semblant et qui étaient envoyées en rééducation, savez-vous ce
8 qu'il leur arrivait après avoir été envoyées en rééducation? Ou
9 alors ne participiez-vous pas ou n'aviez-vous rien à voir avec le
10 processus?

11 R. Au sujet de la rééducation de ces travailleurs, c'était le
12 travail du chef d'unité <ou> du chef de groupe des unités
13 mobiles. Ces individus étaient critiqués et devaient être
14 refaçonnés. Il fallait qu'ils <changent d'attitude> et qu'ils ne
15 mentent plus jamais au chef d'unité.

16 [15.16.25]

17 Q. Et qu'en est-il des personnes que l'on ne pouvait pas
18 reforger? Que leur arrivait-il?

19 R. Après la rééducation, la personne... si la personne ne changeait
20 pas, alors, le chef d'unité devait s'occuper de cette question.

21 Q. Et savez-vous comment le chef d'unité traitait ce type de
22 situation?

23 R. La <seule> solution consistait à tuer ce travailleur.

24 Q. Monsieur le témoin, saviez-vous s'il existait un emplacement
25 sur le site ou près du site <de Trapeang Thma> où les gens

91

1 étaient emmenés pour être exécutés? Saviez-vous s'il existait un
2 tel endroit?

3 R. S'agissant du barrage et de ses parages, je n'ai jamais
4 entendu parler d'un tel centre.

5 Q. Y avait-il un centre de sécurité dans le district de Phnum
6 Srok?

7 R. Il y avait un centre de sécurité du district <dans le district
8 de> Phnum Srok.

9 Q. Et y avait-il un <bureau> de sécurité du secteur? Si oui, où
10 se trouvait-il?

11 [15.18.40]

12 R. Le <bureau> de sécurité du secteur se trouvait dans le bureau
13 du district actuel. Et, à vrai dire, c'était une <maison> en
14 béton qui avait été transformée en centre de sécurité et qui est
15 à l'heure actuelle le bureau du district.

16 Q. Pour que tout soit clair, Monsieur le témoin, l'emplacement
17 dont vous parlez, <la maison> en béton où se trouve le bureau
18 actuel du district, est-ce que vous êtes en train de parler du
19 centre de sécurité de Phnum Srok ou du centre de sécurité du
20 secteur 5?

21 Pourriez-vous nous préciser cela?

22 R. <Le bureau de sécurité de Phnum Srok appartenait au district
23 de Phnum Srok. Mais le bureau de sécurité> du secteur 5, il
24 était, lui, situé à Svay.

25 Q. Et, lorsque vous parlez de Svay, vous parlez de Sisophon, de

92

1 la ville provinciale de Sisophon?

2 R. Oui, Svay Sisophon. Ce bureau, à cette époque-là, était connu
3 sous le nom du bureau de sécurité du secteur 5.

4 [15.20.34]

5 Q. J'aimerais aborder à présent quelques questions générales sur
6 les conditions à Trapeang Thma.

7 Et je vais commencer par les horaires de travail sur le site.

8 Pourriez-vous nous dire quels étaient les horaires de travail à
9 l'époque où, vous, vous étiez au site de travail de Trapeang
10 Thma?

11 R. Les travailleurs des unités mobiles commençaient à travailler
12 dès 7 heures du matin jusqu'à 11 heures du matin. Ils reprenaient
13 leur travail de 13 heures à 17 heures, puis à nouveau de 18
14 heures jusqu'à 22 heures.

15 Q. Permettez que je clarifie.

16 Dans votre procès-verbal d'audition, E319/19.3.20, réponse 81,
17 vous indiquez que le travail commençait à 6 heures.

18 Or, à l'instant, vous venez de dire 7 heures. Pourriez-vous nous
19 dire, d'après votre souvenir, si <> les travailleurs commençaient
20 leur travail à Trapeang Thma à 6 heures ou à 7 heures?

21 [15.22.17]

22 R. Mon unité commençait à travailler à 5 heures. Le travail se
23 poursuivait jusqu'à 11 heures, puis nous prenions le déjeuner à
24 <midi>.

25 Q. Et, s'agissant du travail la nuit, à quelle fréquence les gens

93

1 devaient-ils travailler la nuit à l'époque où vous étiez à
2 Trapeang Thma? Devaient-ils travailler tous les soirs ou
3 seulement certains soirs?

4 R. Le travail s'est poursuivi avec ce type <d'horaires> tous les
5 jours jusqu'à la fin du projet, <et par la suite nous
6 travaillions par équipes en roulement>.

7 Q. Que pouvez-vous nous dire au sujet des rations alimentaires et
8 des quotas de travail au site de travail de Trapeang Thma?

9 R. Pour les travailleurs, dans la construction, ils recevaient
10 une boîte de riz chacun par jour.

11 Q. Et saviez-vous si ces travailleurs avaient un quota de travail
12 en termes de quantité de terre qu'il fallait creuser et
13 transporter chaque jour?

14 R. De façon générale, le quota ne s'appliquait pas aux
15 travailleurs individuellement, il s'appliquait à l'unité dans son
16 ensemble.

17 Les mesures étaient prises, on mesurait <une hauteur de 15 mètres
18 sur> 10 mètres de large. L'unité devait transporter la terre.

19 S'ils arrivaient au bout de leur quota, alors, on leur donnait
20 chacun une boîte de riz <par jour. Quant à> ceux qui n'arrivaient
21 pas à respecter le quota, <ils ne recevaient que> de la bouillie.

22 [15.25.09]

23 Q. Dans votre entretien avec le Centre de documentation du
24 Cambodge, Monsieur le témoin, vous dites qu'il y avait des
25 "unités spéciales", qui avaient des quotas différents avec des

94

1 rations différentes par rapport aux travailleurs ordinaires.

2 Pourriez-vous dire à la Chambre ce qu'étaient ces unités

3 spéciales?

4 R. <Quelque temps plus tard>, des jeunes hommes et des jeunes

5 femmes ont été sélectionnés pour faire partie de l'unité

6 spéciale.

7 Pour un mètre cube, ils ne transportaient cela que dans des

8 paniers et arrivaient à le faire en dix voyages seulement. On

9 leur donnait du riz, <deux boîtes> de riz chacun. C'était cela

10 pour les travailleurs de ces unités spéciales.

11 Et, comme je le dis à nouveau, ils n'avaient besoin que de dix

12 voyages avec des paniers de transport de terre pour pouvoir

13 transporter <un mètre cube de> terre.

14 Q. J'aimerais vous renvoyer à votre entretien avec le Centre de

15 documentation du Cambodge, document E3/9060 - 00733011, en khmer;

16 <> 00728716 à 717, en anglais; et, en français: 01123673.

17 "Les membres des unités spéciales recevaient deux boîtes de riz

18 chaque jour. Les membres des unités <normales> recevaient une

19 boîte de riz par jour. Les unités spéciales transportaient un

20 mètre cube de terre en huit voyages. Les femmes couraient, même,

21 tandis qu'elles transportaient les paniers. C'était les unités

22 spéciales."

23 J'aimerais être sûr de <bien> comprendre. Est-ce que vous dites

24 que ces unités spéciales recevaient des rations plus élevées et

25 devaient faire plus de travail?

95

1 Ou n'ai-je pas compris ce que vous voulez dire?

2 Ou alors est-ce incorrect?

3 Pourriez-vous nous dire si ces unités spéciales étaient des
4 unités spéciales parce qu'elles avaient des quotas de travail
5 plus élevés, et donc qu'elles recevaient des rations alimentaires
6 plus importantes?

7 [15.28.26]

8 R. Ils travaillaient de façon plus <acharnée>, et donc ils
9 recevaient davantage en termes de rations alimentaires que les
10 autres travailleurs ordinaires. Et les vêtements étaient
11 <meilleurs>, notamment en termes de souliers. Ils représentaient
12 un modèle exemplaire pour les autres travailleurs.>

13 Q. Et combien de travailleurs faisaient partie de ces unités
14 spéciales à Trapeang Thma, ces unités qui recevaient davantage à
15 manger et des tâches plus <ardues>?

16 R. Dans l'unité spéciale, ils avaient une force de la taille d'un
17 régiment. C'était des jeunes femmes.

18 Q. Cette unité de jeunes femmes à laquelle vous faites référence
19 comprenait combien de femmes?

20 R. Dans cette unité, il y avait <deux compagnies> de femmes et il
21 y avait <une compagnie> de jeunes hommes. C'était la "force
22 absolue". Ils étaient sélectionnés pour faire partie de cette
23 unité spéciale.

24 Q. J'aimerais vous lire un autre passage de votre entretien avec
25 le Centre de documentation du Cambodge, E3/9060 - ERN, en khmer:

96

1 00733030; en anglais: 00728730; en français: 01123684 à 85.

2 "L'unité spéciale était composée de seulement 100 membres. Le
3 reste <faisait partie> des unités mobiles normales, on estimait
4 leur nombre à des dizaines de milliers. <Quatre ou cinq>
5 personnes <d'unité ordinaire> transportaient <un mètre cube> de
6 terre et avaient de <petites> rations."

7 [15.31.14]

8 Et, plus bas, sur la même page.

9 Question:

10 "Donc, le reste, les dizaines de milliers d'autres personnes ne
11 recevaient qu'une boîte de riz par jour?"

12 Réponse:

13 "Oui, une boîte par jour."

14 Fin de citation.

15 Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire? Est-ce que cela vous
16 rappelle, Monsieur le témoin, que les unités... l'unité spéciale
17 que vous décrivez ne comptait que 100 membres? Est-ce exact?

18 R. Oui, c'est exact.

19 Dans l'unité spéciale des femmes, elles pouvaient recevoir une
20 <boîte> de riz par jour. <Mais les membres des autres unités
21 recevaient seulement une demi-boîte.>

22 Q. Les gens qui travaillaient sur le chantier du barrage de
23 Trapeang Thma, où obtenaient-ils leur eau?

24 [15.32.49]

25 R. Ils <> transportaient de l'eau que l'on pouvait boire. Il y

97

1 avait un groupe de <paysans> qui nous apportait de l'eau à boire,
2 et d'autres membres aussi apportaient de l'eau du ruisseau et des
3 étangs à proximité.

4 Q. Monsieur le témoin, est-ce que les gens qui étaient sur le
5 site du chantier tombaient souvent malades? Qu'avez-vous observé
6 <quant à la> santé des travailleurs alors que vous y étiez?

7 R. Les travailleurs sur le chantier, une bonne partie... beaucoup
8 d'entre eux étaient malades. Certains <> s'étaient empoisonnés en
9 mangeant des plantes ou des champignons sauvages. Et d'autres
10 souffraient de toute une variété de maladies. Certains avaient le
11 corps enflé.

12 Q. Je vais à nouveau faire référence à votre entretien avec le
13 Centre de documentation du Cambodge, E3/9060 - en khmer: 00733030
14 à 31; en anglais: 00728731; et, en français: 01123685.

15 Et je cite - c'est ce que vous avez dit, Monsieur le témoin, au
16 Centre de documentation du Cambodge:

17 "Les gens étaient émaciés, sans assez de nourriture pour
18 s'alimenter. Le manque d'alimentation avait entraîné
19 l'épuisement. Pour certaines personnes, leurs genoux étaient plus
20 gros que leur tête."

21 Fin de citation.

22 Était-ce le cas tout au long de votre séjour au site du chantier
23 du barrage de Trapeang Thma?

24 [15.35.26]

25 R. Oui. Il y avait des gens qui étaient maigres. <Certaines

1 femmes dans l'unité spéciale essayaient de transporter tellement
2 de terre pour gagner des mérites pour leur travail qu'elles se
3 sont cassé la colonne vertébrale et sont mortes. D'autres>
4 n'avaient pas assez à manger. <Certains avaient le corps enflé et
5 squelettique. D'autres encore ne pouvaient plus marcher car ils>
6 avaient les genoux plus gros que la tête. Ils ont demandé qu'on
7 leur donne des médicaments <> quand ils étaient malades, mais <on
8 ne leur donnait que> des pilules en forme de crottes de lapin.
9 <Comment auraient-ils pu se sentir mieux?>

10 Q. Merci, Monsieur le témoin.

11 J'aimerais vous poser des questions sur les conditions sanitaires
12 sur le chantier. Où les gens déféquaient-ils? Y avait-il des
13 latrines? Où les gens pouvaient-ils faire leurs besoins?

14 R. À l'époque, l'échelon supérieur a fait construire des latrines
15 au sein des différentes unités pour que nous puissions nous
16 soulager. <Mais certains ouvriers se soulageaient autour des
17 dortoirs et des maladies ont commencé à se propager>.

18 [15.37.16]

19 Q. Y avait-il des mouches, des insectes sur le chantier?

20 R. Oui, il y avait <des nuées> de mouches et <plein> de
21 moustiques aussi. La nuit, sans moustiquaire, <on se faisait
22 beaucoup piquer par les> moustiques, <alors nous ne dormions pas
23 suffisamment>.

24 Et le matin il fallait se lever tôt pour aller travailler.

25 Q. J'aimerais passer à un autre sujet pour le temps qu'il nous

1 reste aujourd'hui.

2 Vous souvenez-vous d'une période pendant laquelle... où les cadres
3 locaux de la zone Nord-Ouest ont été arrêtés et remplacés par des
4 cadres qui provenaient de la zone Sud-Ouest? Vous en
5 souvenez-vous? Et pouvez-vous nous dire ce qu'il est advenu des
6 cadres de la zone Nord-Ouest à ce moment-là?

7 R. À l'époque où j'étais au chantier du barrage, <des gens de
8 l'échelon supérieur, comme Ta Nak, m'ont> dit qu'ils allaient
9 arrêter les cadres de la zone Nord-Ouest. Ils les ont donc
10 convoqués à une réunion. Et les cadres de la zone Sud-Ouest ont
11 <effectué> ces arrestations. Ils ont accusé <les cadres de la
12 zone Nord-Ouest> d'être des traîtres.

13 Q. Quand vous dites que l'échelon supérieur vous a dit qu'ils
14 allaient arrêter les cadres, qui vous l'a dit?
15 Quand vous dites "échelon supérieur", à qui faites-vous
16 référence?

17 [15.39.33]

18 R. Ta Nak était mon supérieur, et il le savait, et il a dit à ses
19 subordonnés qu'il fallait faire preuve de vigilance particulière
20 dans notre travail. <Il nous a dit de nous préparer à fuir.> Par
21 la suite, les cadres de la zone Sud-Ouest sont <arrivés> dans la
22 zone Nord-Ouest.

23 Q. Vous avez dit que les gens étaient arrêtés... enfin, qu'ils ont
24 été convoqués à des réunions quand ils ont été arrêtés, ou à des
25 <séances> d'étude. Pouvez-vous décrire comment cela s'est

100

1 produit? Qui disait à ces gens qu'ils étaient convoqués à une
2 réunion et où devaient-ils aller?

3 R. Moi, je ne connaissais pas le processus dans les détails.

4 C'est d'autres qui m'ont dit que ces gens étaient convoqués à une
5 réunion ou à des <séances> d'étude et qu'ils ont disparu par la
6 suite.

7 Q. Permettez-moi de lire un extrait de votre entretien avec le
8 Centre de documentation du Cambodge, E3/9060 - en khmer:

9 00733047; en anglais: 00728742 à 43; et, en français: 01123695.

10 Je cite...

11 Bon, je vais répéter l'ERN en khmer: 00733047.

12 Je vous cite, Monsieur le témoin:

13 "Ceux du Sud-Ouest n'ont même pas eu à pointer <sur nous> leurs
14 armes. Ils nous ont convoqué pour une discussion, et ensuite nous
15 ont dit d'aller dans la maison en <bêton>. Et ils nous ont
16 arrêtés. Ils nous ont mis dans un camion et nous ont envoyés dans
17 un endroit secret à Svay Sisophon, le commissariat de police de
18 M. Launh."

19 Monsieur le témoin, qui est ce M. Launh? Et quel était ce
20 commissariat dont il avait la responsabilité à Sisophon?

21 [15.42.50]

22 R. Dans <la section de sécurité de Svay Sisophon> rattachée au
23 secteur 5, j'ai entendu parler de quelqu'un du nom de <Ta Boeun
24 (phon.)> qui était responsable de la sécurité.

25 Q. J'aimerais maintenant vous poser des questions sur certains de

101

1 ces cadres de la zone Nord-Ouest dont les noms sont <mentionnés>
2 dans votre interview <et vous demander ce qui leur est arrivé.>
3 Vous avez identifié une personne dénommée Ta Hoeng. Qui était Ta
4 Hoeng et que lui est-il arrivé autour de cette période à laquelle
5 les cadres du Sud-Ouest sont arrivés dans votre région?

6 R. À l'arrivée des cadres du Sud-Ouest, ils ont convoqué une
7 réunion. Ta Hoeng y a été arrêté. À partir de ce moment-là, les
8 <subalternes> savaient que les cadres de la zone Nord-Ouest
9 avaient été arrêtés par les cadres de la zone Sud-Ouest. <Tous
10 les cadres du secteur 5 ont été rassemblés et arrêtés
11 immédiatement.>

12 Q. Quelles étaient les fonctions de Ta Hoeng?

13 [15.44.27]

14 R. C'était le chef du secteur 5.

15 Q. Connaissiez-vous un cadre dénommé Ta Maong, de Preah Netr
16 Preah? Et pouvez-vous nous dire ce qu'il lui est arrivé quand les
17 cadres de la zone Sud-Ouest sont arrivés?

18 R. À l'arrivée des cadres du Sud-Ouest, Ta Maong a, lui aussi,
19 été convoqué à une réunion et il a été arrêté.

20 Q. Nous avons déjà parlé de Ta Val plus tôt aujourd'hui, le
21 <chef> de l'unité mobile du secteur 5 qui supervisait le barrage
22 de Trapeang Thma. Qu'est-il arrivé à Ta Val quand les cadres de
23 la zone Sud-Ouest sont arrivés?

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Maître, vous avez la parole.

1 Me KOPPE:

2 Merci, Monsieur le Président.

3 J'ai un peu de difficulté avec la formulation de la question,

4 "quand les cadres de la zone Sud-Ouest sont arrivés".

5 Ça allait pour les deux premiers cadres de la zone Nord-Ouest.

6 Mais, cette troisième personne dont nous parlons, je pense que

7 l'Accusation serait d'accord qu'il a été arrêté trois <mois> plus

8 tard.

9 Et le dernier cadre de la zone Nord-Ouest a été arrêté un an plus

10 tard.

11 Donc, <dire> qu'il y a eu une vague d'arrestations dès l'arrivée

12 des cadres de la zone Sud-Ouest est tout simplement incorrect.

13 [15.46.37]

14 M. LYSAK:

15 Monsieur le Président, le conseil n'est pas là pour déposer, et

16 d'ailleurs il se trompe. Il y a eu une vague d'arrestations qui

17 est documentée dans les dossiers de S-21. Je vais d'ailleurs y

18 faire référence justement pour <rafraîchir> la mémoire du témoin

19 sur des dates, et j'y viendrai, à ces dossiers de S-21.

20 Entre-temps, je demande simplement au témoin ce qui s'est passé

21 quand les cadres de la zone Sud-Ouest sont arrivés <d'après> ses

22 souvenirs. Et ensuite nous pourrons consulter les <archives de>

23 S-21 pour voir quand cela s'est produit.

24 Si l'on me le permet, j'aimerais maintenant poser une question au

25 témoin, à savoir, qu'est-il arrivé à Ta Val <après> l'arrivée des

103

1 cadres de la zone Sud-Ouest. Avec la permission de la Chambre,
2 Monsieur le Président.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Oui, allez-y.

5 M. LYSAK:

6 Q. Qu'est-il arrivé à Ta Val, Monsieur le témoin?

7 [15.47.53]

8 M. LAT SUOY:

9 R. <Ta Val a convoqué Ta Maong à une réunion. Puis> Ta Maong <a
10 été arrêté et> il a disparu. Puis, peut-être dix jours plus tard,
11 ils ont arrêté Ta Val, ils l'ont convoqué à une réunion.

12 Q. Comment avez-vous su que Ta Val avait été arrêté?

13 R. Je l'ai su de Ta Nak, qui s'est échappé, et il est venu me
14 voir sur le chantier <du barrage de Trapeang Thma>.

15 Il m'a dit qu'ils avaient arrêté tous les cadres dans la zone
16 Nord-Ouest et que c'était les cadres du Sud-Ouest qui avaient
17 procédé à ces arrestations. <Seul le comité du district de Phnum
18 Srok n'avait pas encore été arrêté.>

19 Q. Une dernière personne sur laquelle j'aimerais vous poser des
20 questions: Ta Hat.

21 Qui était cette personne et que lui est-il arrivé une fois que
22 les cadres du Sud-Ouest sont venus?

23 R. Après l'arrivée des cadres du Sud-Ouest, Ta Hat a été convoqué
24 <lui aussi> à une réunion à Svay.

25 Q. Vous souvenez-vous <quand Ta Hoeng, Ta Maong, Ta Val et Ta

104

1 Hat> ont été arrêtés? Pouvez-vous nous dire le mois et l'année?

2 [15.50.11]

3 R. D'après mes souvenirs, c'était au début de l'année <ou> à la
4 fin de l'année <où> nous avons eu la paix.

5 Q. Peut-être puis-je vous rafraîchir la mémoire?

6 Il existe un certain nombre de documents auxquels... qui
7 mentionnent ces personnes.

8 Tout d'abord, E3/1181, il s'agit d'un rapport dont le titre est
9 "Situation générale du secteur 5" en date du 27 juin 1977.

10 On y <> identifie que le secrétaire du secteur 5, Hoeng, avait
11 été arrêté déjà à partir de cette date de juin 77.

12 Il y a aussi un autre document, E3/1900, il s'agit d'une liste de
13 prisonniers de S-21 dont le titre est "<Noms> des prisonniers
14 <exécutés> le 6 mars 1978". Le numéro 12 sur cette liste...

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Vous avez la parole, Maître.

17 Me KOPPE:

18 Nous avons des informations différentes quant à Men Chun, alias
19 Hoeng. Il a été arrêté en février 77.

20 [15.52.10]

21 M. LYSAK:

22 J'aimerais... je serais bien curieux de savoir d'où vous tenez vos
23 informations, car plusieurs <documents> font état de cette date
24 de juin 77, y compris ses aveux à S-21, qui donnent une date bien
25 précise en juin.

105

1 En tout état de cause, si vous avez un document, vous pouvez bien
2 sûr poser des questions au témoin à ce propos pendant votre
3 interrogatoire.

4 Monsieur le Président, puis-je continuer?

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Oui, la parole est au juge Lavergne.

7 M. LE JUGE LAVERGNE:

8 Maître Koppe, pouvez-vous nous donner les références du document
9 sur lequel vous vous fondez?

10 Me KOPPE:

11 Si vous me permettez de le faire peut-être demain matin?

12 M. LYSAK:

13 Bon, si je peux poursuivre.

14 Ensuite... donc, toujours le document E3/1900, relatif <au
15 secrétaire du secteur 5, Hoeng. On> y écrit que Aok Haun, <>
16 alias Val, identifié comme un assistant au secteur 5, est arrivé
17 à S-21 le 29 juin 1977.

18 Et ensuite, <> le secrétaire du district de Preah Netr Preah,
19 <An> Maong, document E3/342...

20 Donc, sur... la liste des prisonniers <de S-21> révisée du Bureau
21 des co-procureurs, donc, le numéro 57 sur cette liste, indique
22 que Maong est arrivé à S-21 le 28 juin 1977.

23 Il s'agit de trois documents qui... auxquels figurent trois dates:
24 27, 28 et 29 juin 77.

25 Monsieur le témoin, je suis bien conscient qu'il s'agit... enfin,

106

1 que les faits remontent à il y a très longtemps, mais cela vous
2 rafraîchit-il la mémoire? Et que les arrestations étaient à la
3 mi-77, peut-être en juin de cette année-là?

4 [15.54.59]

5 M. LAT SUOY:

6 R. J'étais très jeune à l'époque, mais les arrestations se sont
7 suivies de très près. Ils ont d'abord arrêté <Ta Maong,> Ta Val,
8 et ensuite <Ta Hat la même année. Et puis, ils ont arrêté Ta Nak
9 et tous ses subordonnés>.

10 Q. Vous avez parlé de Ta Nak, qui était commandant adjoint de
11 l'armée du district de Phnum Srok. Qu'est-il arrivé à Ta Nak?

12 R. <Après l'arrestation de Ta Hat, Ta Nak, le chef de la
13 compagnie,> a lui aussi été convoqué à une session d'étude. Comme
14 j'étais son subordonné, <je savais> qu'il allait être arrêté s'il
15 y allait. Il ne m'a pas écouté. Il y est allé. <Je m'attendais à
16 ce qu'il revienne déjeuner avec moi ce jour-là, mais il> n'est
17 pas revenu. Son épouse nous a dit que Ta Nak avait été arrêté.

18 Q. Monsieur le témoin, y a-t-il eu un <moment> où...

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 La parole est à Maître Kong Sam Onn.

21 Me KONG SAM ONN:

22 Merci, Monsieur le Président.

23 <J'aimerais demander au procureur ce qu'il en est du document

24 E3/19100 (sic)>. Ce document n'est pas au dossier? Le procureur

25 peut-il <vérifier>?

107

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Monsieur le procureur, qu'en est-il?

3 [15.57.25]

4 M. LYSAK:

5 Je pense que l'avocat fait référence <au document que j'ai cité
6 il y a> cinq minutes, mais c'était E3/1900 - 1-9-0-0.

7 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais maintenant vous poser une
8 question à votre sujet.

9 Est-il arrivé un moment où les cadres du Sud-Ouest ont tenté de
10 vous arrêter? Et, le cas échéant, qu'est-il arrivé?

11 M. LAT SUOY:

12 R. Après qu'ils ont arrêté tous les cadres, nous nous sommes tous
13 séparés. Moi, je me suis enfui <chez moi>, et les cadres du
14 Sud-Ouest m'ont arrêté. <Je me suis battu avec eux, j'ai> essayé
15 de m'enfuir, et, heureusement, j'y suis parvenu.

16 Q. Où vous a-t-on emmené <lorsque l'on vous a arrêté>, Monsieur
17 le témoin?

18 [15.58.51]

19 R. On m'a envoyé <dans leur commune de Preah Netr Preah>.

20 Q. Et comment avez-vous réussi à vous échapper?

21 R. J'ai utilisé les arts martiaux <traditionnels> khmers, et j'ai
22 réussi à <mettre à terre les 10 gardes de sécurité>, <puis> je me
23 suis enfui <dans la montagne>.

24 Q. Ce sera ma dernière question avant de lever l'audience.

25 Mais, après l'arrestation de <vos commandants,> Nak, et Choeu, <>

108

1 qu'est-il arrivé à votre unité après leur arrestation?

2 R. Après qu'ils ont été arrêtés, ils ont <accusé les cadres du
3 Nord-Ouest d'être des> traîtres. Ils voulaient tous nous arrêter
4 <et nous emmener à Svay. Nous> nous sommes enfuis dans la forêt.

5 M. LYSAK:

6 Monsieur le Président, je peux continuer avec mon interrogatoire,
7 mais il est déjà 16 heures.

8 [16.00.45]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Merci, Monsieur le procureur.

11 Le moment est venu de suspendre les débats. Nous allons donc
12 lever l'audience. Et nous reprendrons demain, mercredi 12 août
13 2015, dès 9 heures.

14 La Chambre poursuivra l'interrogatoire du témoin Lat Suoy, et
15 nous convoquerons aussi le témoin 2-TCW-937. Je demande donc aux
16 parties pertinentes... aux parties d'être présentes <à l'audience
17 demain matin>.

18 Monsieur le témoin, votre comparution n'est pas encore terminée.

19 Je vous demanderai donc de venir déposer demain.

20 Huissier d'audience, en coordination avec la Section d'appui aux
21 témoins et aux experts, veuillez assurer le transport de M. le
22 témoin à son lieu de résidence et vous assurer qu'il soit de
23 retour ici, mercredi 12 août 2015, avant 9 heures.

24 Gardes de sécurité, veuillez raccompagner les co-accusés, MM.

25 Nuon Chea et Khieu Samphan, au centre de détention <des CETC>, et

109

1 veuillez les ramener au tribunal le 12 août 2015 avant 9 heures.

2 L'audience est levée.

3 (Levée de l'audience: 16h02)

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25